



# Mise en contexte

## **Mise en garde**

*Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique.*

*L'exactitude, l'actualité et la fiabilité des informations qui s'y trouvent ne peuvent pas être garanties. Le document a été rédigé en fonction des lois et règlements en vigueur au moment de sa rédaction, les procédures peuvent être soumises à des changements à la suite de modifications des lois et règlements qui entourent la gestion des cours d'eau au Québec. Veuillez vous référer à la version numérique disponible sur le site Internet de l'AGRCQ pour la mise à jour.*

*Le contenu de ce document vise à fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété pour répondre à une situation spécifique.*



## **1.1 Ministères et organismes qui participent à la gestion des cours d'eau**

Au Québec, la gestion des cours d'eau est un domaine complexe parce que plusieurs intervenants sont concernés. De nombreux ministères, de différents paliers gouvernementaux, y prennent part, de près ou de loin. Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités ont une implication fort importante, voire primordiale. Comme celles-ci sont directement en contact avec les citoyens, elles s'avèrent souvent être les premières interpellées. Les raisons pour lesquelles le monde municipal est sollicité sont diverses : pour des questions de protection des biens et des personnes, de possibilité de travaux ou de sinistres potentiels.

Aux instances municipales et gouvernementales s'ajoutent différents organismes publics, parapublics ou privés œuvrant concrètement dans ce même domaine d'activité. Ces organismes ont souvent des buts bien précis, à caractère plus local, mais qui leur confèrent un rôle bien à eux et fort important.

### **1.1.1 Gouvernement fédéral**

Certains ministères du gouvernement fédéral sont directement concernés par les cours d'eau. Ceux-ci s'intéressent parfois à des notions de protection ou de sécurité. Ces ministères ont un rôle bien à eux et ils doivent être connus et pris en compte.

#### **1.1.1.1 Ministère des Pêches et des Océans du Canada**

Le mandat du ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) est de voir à la gestion de la pêche et à la protection des étendues d'eau du Canada. Ses principaux objectifs sont :

- D'appuyer la croissance économique de l'industrie des pêches et du secteur maritime;
- D'appuyer l'innovation au moyen de la recherche (aquaculture et biotechnologie);
- De contribuer à maintenir un environnement propre et sain ainsi que des écosystèmes aquatiques durables grâce à la protection de l'habitat et à la recherche.

### **1.1.1.2 Ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC)**

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a comme principaux mandats :

- De préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel;
- De conserver les ressources renouvelables du Canada;
- De conserver et protéger les ressources en eau du Canada;
- De prévoir les conditions et les avertissements météorologiques quotidiens et de fournir des renseignements météorologiques détaillés à l'ensemble du Canada;
- D'appliquer la législation sur les eaux limitrophes;
- De coordonner les politiques et les programmes environnementaux au nom du gouvernement fédéral (gouvernement du Canada, Environnement Canada).

### **1.1.1.3 Ministère des Transports du Canada**

Le ministère des Transports du Canada a le mandat de favoriser un réseau de transport qui soit sûr, sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Ces activités en matière de sécurité et de sûreté concernent le transport maritime, routier, ferroviaire et urbain et les préparatifs d'urgence (gouvernement du Canada, Transports Canada).

## **1.1.2 Gouvernement provincial**

Divers ministères provinciaux, en raison de leurs responsabilités légales et réglementaires, sont directement concernés et sollicités dans la gestion des cours d'eau. De nombreuses interventions nécessitent des autorisations de ces derniers.

### **1.1.2.1 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a comme mission d'assurer la protection de l'environnement de même que la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des Québécois. Pour ce faire, il mise sur la protection de l'environnement et du patrimoine naturel pour contribuer à un développement durable avec la collaboration de ses partenaires.

Le MDDELCC exerce ses activités dans le développement et la mise en œuvre de politiques, de lois, de règlements et de programmes visant notamment :

- La prévention ou la réduction de la contamination de l'eau, de l'atmosphère et du sol;
- La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques;
- La qualité de l'eau potable;

- La conservation de la biodiversité;
- La réduction, la mise en valeur et la gestion des matières résiduelles;
- La coordination de la démarche gouvernementale de développement durable au sein de l'administration publique;
- Le développement, la coordination et la mise en œuvre de stratégies de lutte et d'adaptation aux changements climatiques;
- La protection des écosystèmes et de la biodiversité du territoire québécois par le développement d'un réseau d'aires protégées, qui comprend notamment des parcs nationaux, et la sauvegarde des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables de même que de leurs habitats;
- L'évaluation environnementale de projets et les évaluations stratégiques d'enjeux environnementaux;
- **Le contrôle de l'application des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement, notamment par l'analyse des demandes d'autorisation et de permis, des inspections et des enquêtes, ainsi que par l'utilisation des recours judiciaires et administratifs;**
- **La gestion foncière et l'intégrité du domaine hydrique du Québec, notamment par l'exploitation des barrages publics, et la surveillance de la sécurité des barrages;**
- L'observation et la connaissance des écosystèmes et de leurs composantes;
- Les relations intergouvernementales et internationales dans ses champs d'intérêt.

Relativement à la gestion des cours d'eau, l'offre de services du MDDELCC est constituée des éléments suivants :

- La délivrance des autorisations environnementales et des permis;
- Le traitement des urgences environnementales;
- Le traitement des plaintes à caractère environnemental;
- Les analyses environnementales;
- L'accréditation ou la reconnaissance comme expert;
- Les avis d'expertise professionnelle et technique en matière d'environnement;
- L'accompagnement des ministères et des organismes dans leur démarche de développement durable;
- Le soutien financier à des organismes et à des projets environnementaux;
- L'information et la documentation sur les questions relatives à l'environnement et au développement durable.

### **1.1.2.2 Direction générale des barrages de l'État, Direction de la sécurité des barrages, Direction de l'expertise hydrique et Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État**

À la suite d'une restructuration organisationnelle, les différentes unités du Centre d'expertise hydrique du Québec ont été intégrées au MDDELCC. Conséquemment, le nom Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) n'est plus utilisé. Les rôles et mandats du CEHQ sont assurés par quatre directions du MDDELCC, soit la Direction générale des barrages de l'État (DGBE), la Direction de la sécurité des barrages (DSB), la Direction de l'expertise hydrique (DEH) et la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (DGDHE).

Comme le CEHQ, ces directions exploitent les barrages publics (DGBE), appliquent la Loi sur la sécurité des barrages (DSB), effectuent la gestion foncière du domaine hydrique de l'État et le maintien de son intégrité (DGDHE) et produisent l'information et les connaissances hydriques qui soutiennent la prise de décisions (DEH). La DEH effectue la surveillance hydrologique en temps réel de plusieurs rivières du Québec à l'aide d'un réseau de stations d'observation et de modèles numériques utilisés pour réaliser des prévisions. Elle produit aussi des connaissances hydroclimatiques pour ces rivières et des cartographies de zones inondées. Ces activités servent notamment à soutenir les municipalités et le ministère de la Sécurité publique lors de situations d'urgence mettant en cause les cours d'eau du Québec (MDDELCC, 2016).

### **1.1.2.3 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pour responsabilité la gestion de l'exploitation et de l'aménagement des forêts du Québec, la mise en valeur et la conservation de la faune et, enfin, la mise en valeur et la mise en place d'un réseau de parcs nationaux. Ces mandats comportent, dans une mesure variable, des liens très étroits avec la gestion des cours d'eau.

Dans l'optique de maintenir ou d'améliorer à long terme la santé des écosystèmes forestiers, le MFFP encadre les activités d'aménagement sur le territoire et définit les mesures à adopter pour minimiser l'érosion des sols ainsi que l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. De plus, le MFFP contribue à la recherche en foresterie afin de répondre à des besoins et des enjeux régionaux cadrant avec les principes de l'aménagement durable des forêts.

Le MFFP assure aussi la conservation de la faune et de ses habitats dans une perspective de développement durable. Que ce soit des mammifères, des oiseaux, des poissons, des amphibiens, des tortues ou des invertébrés, de nombreux animaux ont adopté un milieu aquatique comme habitat. Dans un habitat faunique, un animal trouve les éléments nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins fondamentaux, d'où l'importance de la protection de celui-ci.

### **1.1.2.4 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec**

Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) appuie une offre alimentaire de qualité et promeut l'essor du secteur bioalimentaire dans une perspective de développement durable. Il est à la fois chef de file et partenaire, participant à la prospérité et à la diversité de l'industrie bioalimentaire québécoise, qui a le souci de produire des aliments dans le respect de l'environnement.

Le MAPAQ se veut le lien entre le gouvernement du Québec et les producteurs agricoles. Ses politiques agroenvironnementales et de protection de la qualité de l'eau en font un joueur très important dans la gestion des cours d'eau en milieu agricole, qui regroupe les cours d'eau dits « verbalisés ».

De plus, c'est le MAPAQ qui verse aux municipalités locales les crédits appliqués sur les comptes de taxes foncières des propriétaires de terres agricoles. Ce crédit est versé selon les normes actuelles du programme relevant du MAPAQ.

### **1.1.2.5 Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens. Il soutient les institutions municipales, conseille le gouvernement dans le domaine municipal et le représente auprès des municipalités. Il vise à être la référence en matière de politiques et de stratégies municipales et régionales axées sur la responsabilité et l'autonomie de ses partenaires.

Ce ministère intervient auprès des municipalités locales, des MRC, des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, de l'Administration régionale Baie-James, ainsi qu'auprès des autres acteurs du développement régional et métropolitain.

### **1.1.2.6 Ministère de la Sécurité publique**

Le principal objectif du Ministère de la Sécurité publique (MSP) est d'assurer, de concert avec ses partenaires, la sécurité publique au Québec. Il veille à diminuer la vulnérabilité des Québécois quant aux risques liés à la criminalité et aux sinistres.

La sécurité civile, au cœur du mandat du MSP, est l'ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres, d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement et de favoriser le retour à la vie normale.

Lorsqu'un sinistre majeur se produit, le MSP coordonne l'action des ministères et organismes du gouvernement du Québec, par l'entremise de l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCCQ), vient en aide à la municipalité jusqu'au retour à la vie normale et fournit, le cas échéant, une assistance financière aux sinistrés.

### **1.1.2.7 Ministère des Transports du Québec**

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) assure, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires. La mobilité durable repose sur des systèmes de transport bien aménagés, ainsi que sur des technologies efficaces et intégrées au milieu, en tenant compte du caractère indissociable des dimensions sociale, économique et environnementale.

Le champ d'action du MTQ comprend, entre autres :

- La planification, la conception et la réalisation des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des infrastructures de transport qui relèvent de sa responsabilité;
- Le soutien technique et financier aux municipalités relativement à l'entretien, la réfection et l'amélioration du réseau routier local;
- Le soutien aux systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté, ainsi que le transport maritime et aérien dans les régions;
- Le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité en transport;
- Le soutien au transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire, maritime et aérien).

Que ce soit pour les travaux relatifs aux fossés, aux ponts, aux ponceaux ou directement dans les cours d'eau, le MTQ est lié étroitement à la gestion des cours d'eau.

### **1.1.3 Administration municipale**

Le domaine municipal est depuis longtemps directement concerné dans la gestion des cours d'eau. En tant que premier répondant, c'est à ce niveau que la gestion des cours d'eau se concrétise. Les trois paliers qui œuvrent au niveau municipal sont :

- La municipalité régionale de comté;
- La municipalité locale;
- Le bureau de délégués.

#### **1.1.3.1 Municipalité régionale de comté**

Les municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées en 1979 par l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) pour s'occuper principalement de l'aménagement du territoire. Elles ont remplacé les corporations de comté. Le conseil de la MRC est composé d'un préfet (élu par suffrage universel ou parmi le conseil de cette dernière), du maire de chaque municipalité locale située sur le territoire de la MRC, ainsi que de tout autre représentant de la municipalité locale, comme prévu par le décret constituant la MRC ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM). Les MRC regroupent à la fois les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (LCV) et celles qui le sont par le Code municipal (CM).

**Compétences obligatoires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :**

- Adoption et maintien d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Révision du SAD;
- Application de la règle de conformité au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire (RCI) à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et à l'égard des interventions gouvernementales;
- Adoption de règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO).

**Compétences facultatives en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :**

- Modification du schéma d'aménagement et de développement;
- Application des mesures de contrôle intérimaire;
- Adoption de plans relatifs au développement du territoire;
- Demande de planification particulière au niveau local;
- Examen de l'opportunité de certains travaux publics;
- Réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres;
- Adoption de règlements d'urbanisme facultatifs pour son TNO.
- Compétences obligatoires en vertu d'une autre loi :
- Gestion de certains cours d'eau et lacs;
- Préparation des rôles d'évaluation foncière;
- Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- Administration des TNO;
- Gestion du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- Établissement d'un plan de gestion des matières résiduelles;
- Établissement d'un schéma de couverture de risques;
- Établissement d'un schéma de sécurité civile;
- Compétences sur les territoires aquatiques;
- Nomination d'un médiateur en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- Établissement d'indicateurs de gestion et suivi.

En plus de ces responsabilités, une multitude de compétences facultatives en vertu d'autres lois sont dévolues aux MRC.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Loi sur les compétences municipales (LCM) régit la capacité d'une MRC d'intervenir dans la gestion des cours d'eau. Les articles 103 à 110 de cette loi concernent cette compétence (voir section 1.3.1). L'article 103 de la LCM vient établir que les MRC ont des compétences sur **tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :**

- **De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du MDDELCC, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;**
- **D'un fossé de voie publique ou privée;**
- **D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;**
- **D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :**
  - **Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;**
  - **Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;**
  - **Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.**

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté (article 103, LCM).

**Une MRC peut adopter des règlements pour régir tout domaine relatif à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances** (Éditeur officiel du Québec, 2014). Ces règlements, ayant comme objectif d'assurer l'écoulement de l'eau, peuvent encadrer les travaux devant être réalisés en prescrivant les techniques de réalisation, afin de tenir compte du résultat à atteindre.

**La MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens** (Éditeur officiel du Québec, 2014). Il est important de mentionner que cette obligation d'exécution de la MRC vise les obstructions dont elle est informée.

**La MRC peut exécuter des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau** (Éditeur officiel du Québec, 2014). Ces travaux demeurent toutefois assujettis à d'autres lois (voir sections 1.2 et 1.3); la MRC est en fait un maître d'œuvre dans le domaine en fonction des citoyens de son territoire. Les propriétaires privés (usage résidentiel, agricole ou récréatif) ne peuvent pas réaliser de tels travaux. Ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés par la MRC. Certaines particularités de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) peuvent permettre à des entreprises, organismes ou autres ministères de procéder à des travaux de ce genre (voir section 1.3.2).

Une MRC peut conclure une entente avec une ou des municipalités locales de son territoire afin de leur confier l'application du règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux concernant les cours d'eau. La MRC demeure toutefois responsable de l'adoption de règlements régissant l'écoulement des eaux d'un cours d'eau (Éditeur officiel du Québec, 2014).

Lorsqu'un cours d'eau relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, celui-ci est de leur compétence commune. Pour ce faire, les MRC concernées peuvent conclure une entente ou se voir imposer légalement la création d'un bureau de délégués (voir section 1.1.3.3) (Éditeur officiel du Québec, 2014).

### 1.1.3.2 Municipalité locale

La municipalité est une organisation locale dirigée par un conseil composé d'un maire et d'au moins six conseillers élus parmi la population du territoire. De façon générale, la municipalité a le mandat de répondre aux besoins de sa population dans la limite du budget qu'elle administre. La Loi sur les cités et les villes s'applique à toutes les municipalités qui portent la désignation de « ville », en plus de quelques autres (RLRQ, c. Q-19). Le Code municipal (RLRQ, c. Q-27.1) constitue la législation fondamentale pour les autres municipalités du Québec. La LCM s'applique, quant à elle, à toutes les municipalités locales ainsi qu'aux MRC. Bien qu'elles puissent être comprises dans le territoire d'une municipalité, certaines entités — comme les réserves indiennes, les établissements amérindiens, le territoire naskapi et les terres réservées inuites — ne possèdent pas le statut de municipalité. De plus, toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé (TNO) et relève de la compétence de la MRC dont il fait partie (MAMOT, 2013).

Les municipalités locales ont aussi des responsabilités en vertu de l'aménagement du territoire. Elles doivent adopter des plans et règlements d'urbanisme propres à leur territoire conformément au SAD adopté par leur MRC respective.

De plus, le MDDELCC a instauré, en 1987, puis révisé en 1991, 1996, 2005, 2008 et 2014 une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Afin de respecter le pouvoir des municipalités en matière d'aménagement du territoire, une politique a été préférée à une réglementation provinciale. La première étape d'application est l'insertion de cette politique dans les SAD des MRC, et la seconde, son intégration dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités du Québec. Cela signifie que ce sont les municipalités locales qui sont chargées d'appliquer les règles en matière de protection des rives.

Les municipalités locales peuvent aussi, en vertu de l'article 108 de la LCM, réaliser une entente, sur une base volontaire, avec la MRC relativement à la gestion des cours d'eau :

**108.** *Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section. (Éditeur officiel du Québec, 2014)*

Cependant, cette entente se limite aux objets prévus à cet article et ne peut comporter une délégation complète de compétence; elle ne comprend pas, entre autres, celle de faire des règlements (Brassard, 2010).

Dans l'éventualité d'une telle entente, la municipalité locale peut se voir déléguer la délivrance des permis et autorisations prévue par la réglementation de la MRC. Pour ce qui est de la possibilité pour la municipalité locale d'exercer une action en justice au niveau civil en fonction de la délégation réglementaire de la MRC, il faudrait qu'il soit mentionné expressément dans l'entente conclue que celle-ci agit comme mandataire. Du même fait, le recouvrement des créances se faisant par action civile, une entente de ce genre permet de croire que la municipalité pourrait agir comme demanderesse, surtout si elle a assumé les frais parce que les travaux d'exécution lui étaient confiés par entente (Brassard, 2010).

### 1.1.3.3 Bureau des délégués

Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités régionales de comté dont les habitants du territoire ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés par un ouvrage ou un objet qui est de la compétence de ces municipalités (Éditeur officiel du Québec, 2014). Cette formule est obligatoire à défaut, de la part des MRC concernées, de conclure une entente.

La géographie d'un cours d'eau ne se limitant pas aux territoires administratifs d'une municipalité ou d'une MRC, il arrive fréquemment qu'un cours d'eau relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC. Dans ce cas, la compétence du cours d'eau est commune aux MRC concernées. L'exercice de cette compétence peut se faire de deux façons : soit par la réalisation d'une entente entre les différentes MRC ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. Un bureau des délégués peut aussi avoir compétence, dans les 60 jours de la transmission d'un avis par une MRC aux autres MRC concernées, à défaut d'entente. Dans un tel cas, le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une MRC à l'égard de ce cours d'eau (Éditeur officiel du Québec, 2014).

Le bureau des délégués est composé de trois membres de chaque MRC, le préfet étant d'office l'un d'entre eux, ainsi que du maire d'une ville-centre (si celui-ci n'est pas préfet de la MRC), à moins que cette ville ait renoncé au préalable à ce droit (articles 128 et 129 du Code municipal). Les autres délégués sont nommés par le conseil à la séance de novembre et demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de leurs successeurs, même si ceux-ci cessent de faire partie du conseil. De la même manière qu'une séance extraordinaire du conseil de la MRC, sur demande écrite d'un secrétaire-trésorier de l'une des MRC ou de deux membres du bureau, une séance peut être convoquée. Le quorum du bureau des délégués est fixé à quatre membres convoqués à l'assemblée. Le président est nommé par les délégués présents et les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, le président ayant le droit de voter. Le ministre des Affaires municipales nomme un arbitre lorsqu'une décision ne peut être départagée par un vote (Brassard, 2010).

## 1.1.4 Organismes divers

Divers organismes, ici en ordre alphabétique, sont aussi concernés par la gestion des cours d'eau. Que ce soit dans les services-conseils, la concertation, la conservation, la planification de travaux ou la réalisation de ceux-ci, les liens entre ces organismes et le gestionnaire de cours d'eau sont souvent très utiles dans le cadre de son travail.

### 1.1.4.1 Organismes de bassins versants

Les organismes de bassins versants (OBV) ont comme mandat principal d'élaborer, de mettre à jour, de promouvoir et de suivre la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau (voir section 1.5.1). Les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par le MDDELCC et définies dans les cadres de référence pour les organismes de bassins versants. Ce cadre est d'ailleurs précisé par :

- La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, adoptée en 2009 (RLRQ, c. C-6.2);
- La Politique nationale de l'eau, adoptée en 2002;
- L'actuel Cadre de référence pour les organismes de bassins versants prioritaires du MDDELCC.

Outre les mandats définis, le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL) permet aux OBV de recevoir des mandats complémentaires. Quarante organismes de bassins versants, représentant les quarante zones hydrographiques du Québec méridional déterminées par le gouvernement, sont présents au niveau provincial.

Ces organismes se composent d'acteurs de l'eau provenant des secteurs économiques, agricoles, environnementaux, municipaux et communautaires (ROBVQ, 2011).

### 1.1.4.2 Comités de bassins versants, de sous-bassins ou comité local

Afin de permettre à plusieurs municipalités et acteurs de l'eau de se concerter ou pour discuter d'une situation spécifique locale, les comités de bassins versants ou comités locaux peuvent se former sur le territoire, à l'intérieur d'un bassin versant bien défini et plus limité que celui de l'OBV. Ces comités ne sont pas encadrés par le gouvernement. Toutefois, ils participent activement à l'amélioration, à la préservation et à la conservation de certains milieux précis à une échelle locale.

### 1.1.4.3 Clubs-conseils en agroenvironnement

Les clubs-conseils en agroenvironnement (CCAÉ) sont des regroupements volontaires de producteurs agricoles. Leur mission est d'offrir à leurs membres et à leurs clients une expertise de pointe en agroenvironnement et de les accompagner dans la mise en œuvre de pratiques agricoles durables (Clubs-conseils en agroenvironnement). Ces clubs sont très actifs dans la protection des cours d'eau en milieu agricole. Ils favorisent le retrait des animaux des cours d'eau, l'amélioration du drainage agricole, la stabilisation de cours d'eau, la préservation

et l'aménagement de bandes riveraines. Les clubs-conseils, par leurs liens directs avec les producteurs agricoles, sont souvent des intervenants de première ligne quant aux actions à réaliser dans les cours d'eau en milieu agricole.

#### **1.1.4.4 Conseils régionaux de l'environnement**

Il existe, dans chacune des régions administratives du Québec, un conseil régional de l'environnement (CRE). L'objectif principal de ce conseil est d'intégrer les préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Les CRE sont autonomes et ils sont des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils représentent les citoyens par la mise en œuvre d'une veille stratégique sur le secteur de l'environnement afin de soutenir l'application, la révision et le développement des politiques, des lois et des règlements dans divers domaines (Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement, 2014).

## **1.2 Législation fédérale relative à la gestion des cours d'eau**

La législation fédérale peut intervenir à différents niveaux dans la gestion des cours d'eau, et ce, même si le gouvernement fédéral peut sembler un peu loin des travaux et des interventions décrétés et réalisés par les instances municipales. Il est donc important de bien cerner la législation fédérale. Les compétences fédérales en matière de protection de l'environnement et des cours d'eau sont sectorielles et propres aux domaines suivants : les voies navigables, les pêches, les oiseaux migrateurs, les terres domaniales ou les cours d'eau limitrophes ou internationaux (Daigneault, 2012). Le promoteur ou la MRC, dans certains cas, doivent s'assurer de respecter les dispositions législatives applicables, soit la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), la Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, c. 29), la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C., 1999, c. 33), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 2012, c. 19) et, enfin, la Loi sur la protection de la navigation (L.R.C., 1985, c. 10-22).

### **1.2.1 Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), modification et applicabilité pour les MRC**

La Loi sur les pêches est l'une des premières lois du Canada (1868). Reconnaissant que des pêches saines et productives ont besoin d'un habitat du poisson sain, des dispositions sur sa protection et la prévention de la pollution y ont été ajoutées dans les années 1970. D'ailleurs, l'article 35 (1) de la Loi sur les pêches interdisait toute détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson.

En novembre 2013, la Loi sur les pêches a été modifiée. Dans les nouvelles dispositions relatives à la protection des pêches, l'une des principales responsabilités du MPO est la gestion de la durabilité et de la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones ou des poissons dont dépendent ces pêches. Ces dispositions s'appliquent aux travaux réalisés dans ou à proximité des plans d'eau où vivent des poissons qui sont visés par une pêche ou dont dépendent ces pêches.

L'article 35 (1) de la Loi sur les pêches se lit maintenant ainsi :

**35 (1).** *Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.*

À moins que ces dommages aient été autorisés par le ministère. La loi définit les *dommages sérieux* à tout poisson comme étant « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ».

En se référant à la loi, les définitions de poissons et d'habitats sont celles-ci :

La Loi sur les pêches définit les poissons comme : les poissons proprement dits et leurs parties; les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs parties et, selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de ces animaux. Quant à l'habitat, selon la loi, il est défini comme toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires. L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (par exemple, le type de substrat, la profondeur, le débit, la température, l'oxygène dissous, la végétation riveraine, etc.) qui sont indispensables aux processus vitaux du poisson. Ainsi, tout plan d'eau ou cours d'eau, même intermittent, ses rives, de même que toute aire située en plaine inondable peuvent être considérés comme un habitat du poisson. L'ensemble du cycle de vie des poissons, toutes espèces confondues, est considéré dans cette approche.

Les poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone comprennent notamment les poissons qui sont l'objet de règlements fédéraux ou provinciaux applicables en matière de pêche. Dans les faits, ceci couvre une grande majorité des espèces susceptibles d'être capturées. En ce qui concerne les poissons dont dépendent les pêches, ce sont ceux qui contribuent à la productivité d'une pêche (souvent comme espèces proies) qui se retrouvent directement ou indirectement dans un plan d'eau où il y a des espèces visées par une pêche commerciale, récréative ou autochtone.

### **Les modifications apportées depuis 2013**

Avec les récentes modifications de la loi, le MPO a mis en ligne de nouvelles procédures pour déterminer quand un projet doit être soumis pour examen. [Une liste de projets non assujettis](#) à un examen en vertu de la Loi sur les pêches est disponible sur le site Web du MPO. Nonobstant cela, les promoteurs de projets non assujettis doivent intégrer et adopter les pratiques exemplaires décrites à l'intérieur des [mesures visant à éviter les dommages causés au poisson](#).

Si un projet ne correspond pas à un projet non assujetti ou si le promoteur estime qu'il pourrait causer des dommages sérieux, même en appliquant les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson, le projet devrait être envoyé au MPO pour examen en utilisant le [formulaire de demande d'examen](#).

## Catégorisation des cours d'eau

Depuis quelques années, le MPO a introduit une caractérisation de cours d'eau basée principalement sur la localisation du cours d'eau dans le bassin versant par un système de lettres : A, B, C et D. Ce système permet de visualiser rapidement le type de cours d'eau et son importance dans le bassin versant. Un cours d'eau de catégorie A est défini comme un cours d'eau n'ayant jamais été aménagé ou creusé à des fins agricoles et présentant les caractéristiques d'un habitat du poisson. Les cours d'eau de catégorie B, C ou D ont déjà fait l'objet de travaux d'entretien dans le passé. Le système de lettres permet aussi de connaître l'ordre d'un cours d'eau par rapport au cours d'eau principal. Par exemple, une rivière qui n'a pas été aménagée est de catégorie A, un cours d'eau qui a son embouchure dans la rivière A et qui a déjà été aménagé porte la catégorie B. Un cours d'eau aménagé qui a son embouchure dans le cours d'eau B porte donc la catégorie C, et ainsi de suite. Les cours d'eau A et B sont, dans bien des cas, des cours d'eau riches en aires d'alimentation, de reproduction ou de migration. Cela dit, le cours d'eau de catégorie A est le point de départ de la classification. Ainsi, un cours d'eau en tête de bassin versant est un cours d'eau de catégorie D (voir section 1.6.3).

Depuis le 25 novembre 2013, date d'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications de la Loi sur les pêches, il a beaucoup été question des répercussions pour les MRC dans leur processus d'autorisation des projets d'intervention qui ne sont pas encadrés dans le *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles*. Est-ce que cette modification accorde toute l'importance nécessaire aux espèces de poissons d'intérêt récréatif, commercial ou autochtone? Quelle est la place de l'habitat du poisson? Quelles sont les espèces de poissons visées? Voilà des questions auxquelles les promoteurs doivent répondre.

### Lorsque la MRC devient promotrice de projets impliquant des interventions dans les cours d'eau

En conformité avec l'article 35 de la loi, les menaces à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche doivent être adéquatement gérées et même diminuées afin d'assurer la durabilité et la productivité continue de cette pêche. Afin de connaître les espèces de poissons dont il est question dans l'énoncé de la loi, il faut se référer aux règlements fédéraux applicables. Il est suggéré de consulter l'annexe 3 (paragraphe 2 [2] du [Règlement de pêche du Québec](#), 1990), qui dresse une liste des espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation quant à la pêche sportive, commerciale ou autochtone (SOR/90-214 DORS/90-214). Malgré cela, une attention particulière doit être accordée aux espèces de poissons qui contribuent à la productivité d'une pêche, notamment par leur rôle de proie dans la chaîne alimentaire.

Le MPO maintient officiellement, par l'entremise de son [Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles](#) (2014), certaines précautions à l'égard des MRC dans leurs interventions quant aux cours d'eau. En effet, les bonnes pratiques

suggérées ont été introduites dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole (2012), et elles sont maintenant opérationnelles pour la plupart des MRC dans leur approche sur le chantier pour diminuer le risque de perturbations de l'habitat et de mortalité du poisson. Cette intégration dans les projets décrétés par les MRC facilite le traitement des dossiers en vue d'une autorisation par le MPO. Il est important d'en prendre connaissance, dans la mesure où leurs connaissances et leur compréhension interviennent dans le processus de gestion de risques dans le cas d'une demande d'autorisation auprès du MPO.

Pour les travaux d'entretien des cours d'eau agricoles, le *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles* (MPO, 2014) est un outil qui a été mis à jour et qui permet de cibler les projets d'entretien recommandés à soumettre au MPO. Ainsi, la catégorisation de cours d'eau de type A, B, C ou D, de même que le processus décisionnel du guide permettent de déterminer quels projets doivent être soumis pour un examen au MPO.

Il n'existe pas encore de processus décisionnel relatif aux travaux d'aménagement. Il incombe aux MRC de juger de la portée d'un projet sur l'habitat du poisson. La figure 1.2.1 montre un schéma opérationnel pour les promoteurs de projets. Ces derniers doivent déterminer s'ils auront besoin d'une autorisation pour réaliser leur projet et, dans l'affirmative, demander les autorisations nécessaires. Le MPO est chargé d'examiner les demandes d'autorisation et d'accorder ou de refuser les autorisations en fonction des facteurs énoncés à l'article 6 de la Loi sur les pêches, qui se lit comme suit :

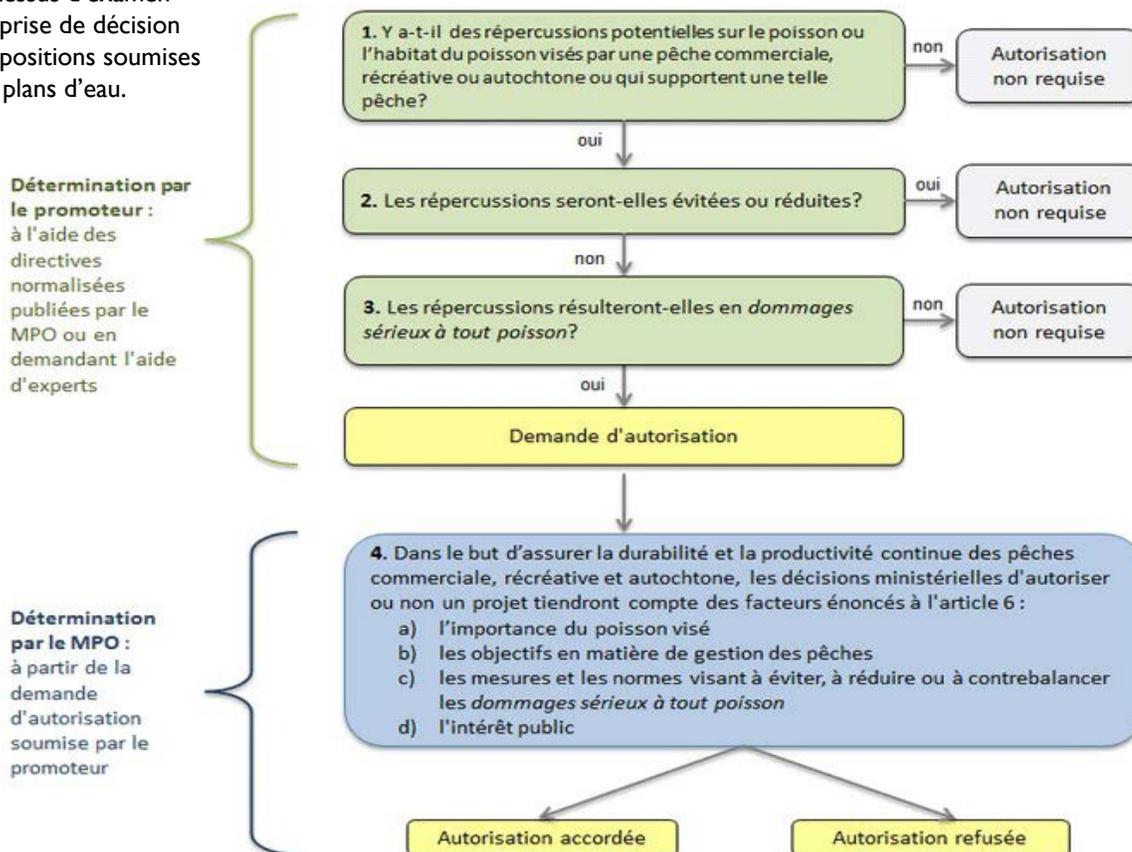
**6.** Avant de recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour l'application de l'article 35 ou en vertu des alinéas 37(3)c) ou 43(1)i.01) ou du paragraphe 43(5) ou avant d'exercer un pouvoir visé aux paragraphes 20(2) ou (3) ou 21(1), aux alinéas 35(2)b) ou c) ou au paragraphe 35(3), ou au paragraphe 37(2) à l'égard d'une infraction au paragraphe 35(1) ou des dommages aux poissons, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'importance du poisson visé pour la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone;
- b) les objectifs en matière de gestion des pêches;
- c) l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche;
- d) l'intérêt public.

Si un *dommage sérieux à tout poisson* subsiste une fois que toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été prises, il peut devenir nécessaire d'obtenir une autorisation. Les promoteurs doivent demander l'autorisation conformément au [Règlement sur les demandes d'autorisation](#) visées à l'alinéa 35 (2) b) de la Loi sur les pêches.

Figure 1.2.1

Sommaire du processus d'examen par le MPO et de prise de décision applicable aux propositions soumises de projet dans les plans d'eau.



Source : [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html#ch82](http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html#ch82)

En guise de support d'analyse complémentaire, la proposition de schéma présentée à la figure 1.2.1 peut aider le promoteur à planifier et mieux gérer le risque de son projet sur l'environnement du poisson. Ce schéma est un guide : il peut aider à cadrer un projet, mais il n'a pas la prétention de se substituer aux directives du MPO. Il s'agit de poser les bases d'un questionnement, d'interroger les banques de données sur les espèces fauniques et floristiques du milieu, par exemple, celle du [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec](#) au sujet des espèces à statut précaire, d'utiliser les catégories de cours d'eau (A, B, C ou D) et d'évaluer l'intensité de la perturbation dans le temps et dans l'espace.

### Examen des projets en vertu de la Loi sur les pêches

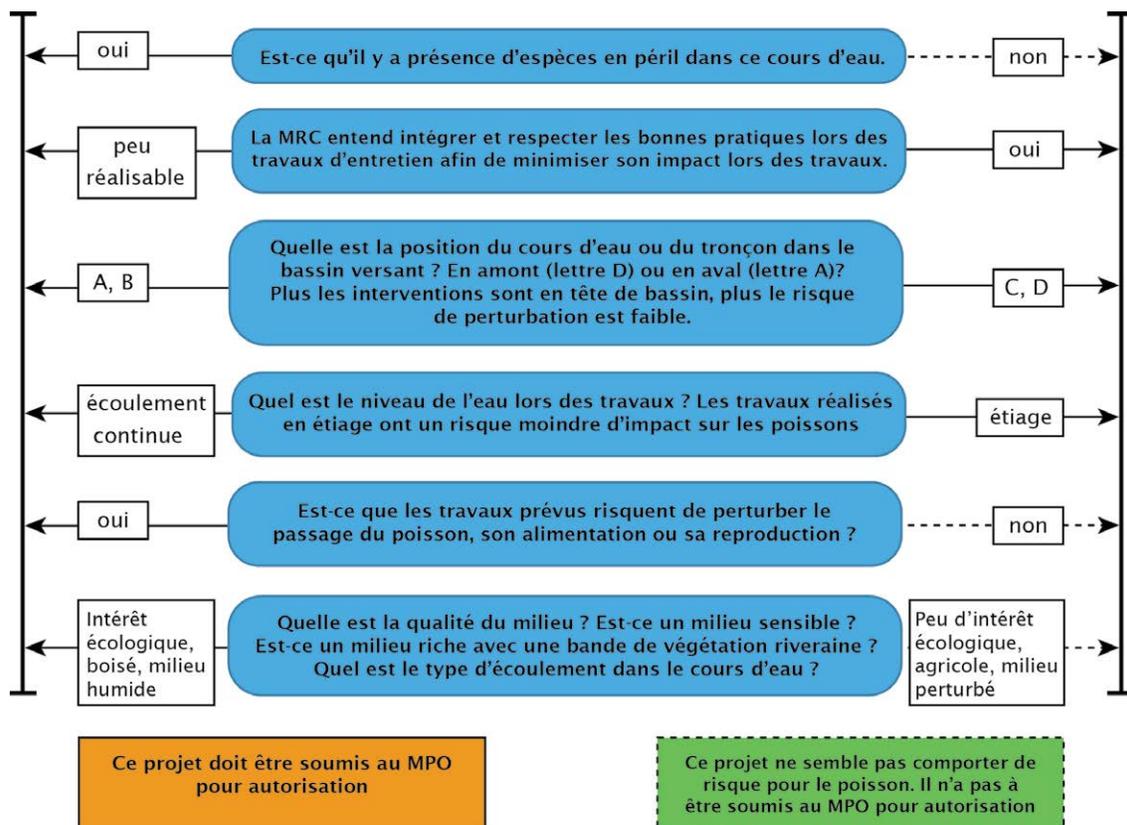
La plupart des projets non assujettis à un examen par le MPO concernent principalement les plans d'eau isolés (étangs privés, commerciaux ou qui contrôlent des eaux de ruissellement), les canaux d'irrigation, les fossés de drainage agricole ou les fossés de voies publiques. Les travaux d'entretien ou les travaux d'aménagement de cours d'eau sont des projets assujettis à un examen de la part de ce ministère. Certains projets d'aménagement de cours d'eau ou d'entretien de cours d'eau en milieu agricole présentent un risque de causer des dommages aux poissons et à leur habitat. Dans ces conditions, il est recommandé de présenter la proposition de projet au MPO, comme expliqué plus haut.

Si le projet ne figure pas dans l'une ou l'autre des catégories du site Internet et qu'il ne respecte pas les critères énoncés, il est recommandé de soumettre [une demande d'examen](#) au MPO. Dans le cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, le promoteur doit être en mesure de démontrer son argumentaire, d'intégrer des méthodes d'évitement ou de réduction des impacts négatifs et de juger que le projet n'avait pas d'impact négatif sur la survie du poisson. L'aide d'un biologiste peut soutenir la MRC dans sa démarche pour mieux gérer le risque et ainsi se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi sur les pêches.

Pour s'assurer de respecter les dispositions de la Loi sur les pêches, il est recommandé de déterminer les mesures et les normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux à tout poisson causés par le projet. Si un dommage sérieux subsiste une fois que toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été prises, il peut devenir nécessaire d'obtenir une autorisation du MPO. C'est à ce moment qu'il faudra définir des mesures compensatoires pour tout dommage résiduel sérieux causé à tout poisson afin de maintenir ou d'améliorer la productivité des pêches commerciale, récréative ou autochtone.

Figure I.2.2

Proposition de schéma d'aide à la décision d'obtenir l'autorisation du MPO pour des travaux d'aménagement dans les cours d'eau comportant des risques pour le poisson, en conformité avec la Loi sur les pêches.



Note : Un plus grand nombre de flèches vers la gauche indique un risque élevé pour le poisson et, par conséquent, un projet qui devrait être soumis au MPO pour analyse. Ce schéma ne dégage pas le promoteur de sa responsabilité de déposer son projet au MPO pour analyse, le cas échéant.

## 1.2.2 Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, c. 29)

La Loi sur les espèces en péril (LEP) vise, comme précisé dans l'article 6, « à prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées ». La loi prévoit aussi des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays dont le statut est déterminé par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Ce comité a donc pour mission d'évaluer, entre autres, la situation de toute espèce sauvage qu'il estime en péril (article 15).

Une liste est donc produite annuellement par le COSEPAC et intégrée au [Registre public des espèces en péril](#) (article 25). La connaissance des espèces présentes à l'annexe I de la loi est importante pour toute MRC ou tout promoteur qui, par son intervention, pourrait contrevenir à la LEP, car il est prohibé de : tuer, harceler, capturer, prendre ou nuire à un individu d'une espèce sauvage inscrite sur la liste (article 32 [1]); posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu ou un produit qui provient d'une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (article 32 [2]); endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce disparue ou menacée, soit d'une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage (article 33).

Il est à noter que les interdictions concernent les espèces en péril à l'exception des espèces dont le statut est préoccupant. Cette liste dresse un portrait sommaire des espèces concernées par la Loi sur les espèces en péril au niveau du Québec. Il est de la responsabilité du lecteur de consulter régulièrement l'[Annexe I de la LEP](#) afin de s'assurer du statut de certaines espèces animales et végétales.

De plus, si une espèce sauvage non inscrite est classée par un ministère provincial ou territorial comme espèce en voie de disparition ou menacée sur une terre domaniale de cette même province, l'article 36 (1) prévoit : qu'il est interdit de la tuer, de lui nuire, de la capturer, de la harceler ou de la prendre et qu'il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger en tout ou en partie un individu ou un produit qui en provient.

Les ministres compétents qui gèrent la LEP et son règlement sont : le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada lorsque les individus touchés sont présents sur les terres domaniales et que celles-ci sont gérées par l'Agence; le ministère des Pêches et Océans (MPO) sur des terres privées et sur les territoires provinciaux à l'égard des espèces aquatiques; le ministre de l'Environnement pour tout autre individu. La liste des espèces aquatiques concernées peut être consultée sur le [site du MPO](#). La Loi sur les pêches et la LEP sont reliées par l'entremise de la protection des espèces aquatiques disparues, en voie de disparition ou menacées.

Bien que les articles 60 et 61 concernent peu les MRC, à moins que ces dernières réalisent une intervention sur une base militaire ou sur toute autre terre fédérale, la LEP prévoit à

l'article 60 (1) que pour une espèce sauvage classée comme menacée ou en voie de disparition par un ministre provincial, il est interdit de détruire un élément essentiel de l'habitat de cette espèce. L'élément de l'habitat dont il est question doit être désigné par le ministre comme étant nécessaire à sa survie ou à son rétablissement. À l'exception des espèces aquatiques, il est aussi interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition ou menacée se trouvant sur une terre provinciale ou privée (article 61). Ce programme établit les éléments de l'habitat essentiel, protégé soit par l'application d'un décret ministériel, soit par d'autres moyens juridiques, comme un avis de conservation ou les autres lois fédérales (Environnement Canada, 2007).

Sur le plan des infractions et des peines, l'article 97 prévoit qu'une infraction aux articles de la LEP, à toute disposition d'un règlement ou d'un décret d'urgence, à toute condition d'un permis délivré ou à tout accord conclu sous le régime de la LEP peut conduire à de lourdes amendes.

### **I.2.3 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C., 1999, c. 33)**

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE, 1999) est basée sur la prévention et la gestion des risques à l'égard des substances toxiques, des polluants et des déchets sur l'environnement. Elle s'occupe, notamment, des conséquences de ces substances sur la santé humaine. Elle traite également de la pollution des mers, de l'immersion des substances en mer, des émissions des véhicules, moteurs et équipements, des déchets dangereux, des urgences environnementales et des autres sources de pollution (Canada, 2004). Cette loi ne concerne que très peu les MRC dans leur champ d'action. En fait, c'est davantage le paragraphe 36 (3) de la Loi sur les pêches qui empêche de polluer les eaux où vivent les poissons. En matière de gestion de l'eau, il est rapporté que les compétences fédérales sur la navigation et sur les pêches sont les fondements de la législation fédérale touchant l'eau en tant que composante de l'environnement (Daigneault, 2012).

Lors de travaux en cours d'eau, on doit davantage se soucier de répondre aux critères de la Loi sur les pêches, au niveau fédéral, et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), au niveau provincial.

### **I.2.4 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 2012, c. 19, a. 52)**

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE, 2012) a été modifiée le 6 juillet 2012 par le projet de loi C-38. Les modifications tenaient compte du contexte économique et environnemental du Canada (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2014). En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale est centrée sur les effets environnementaux qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral, dont les poissons et leur habitat, les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs, le territoire domaniale, les effets environnementaux qui dépassent les frontières des provinces ou du Canada, les effets qui touchent les peuples

autochtones ou les changements environnementaux qui sont liés directement ou indirectement à des décisions fédérales relativement à un projet donné.

L'article 4 de la LCEE campe le but de cette loi, soit de protéger les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative fédérale contre tous les effets environnementaux négatifs importants du projet désigné. La LCEE pourrait être une suite à la Loi sur les pêches dans le cas de projets majeurs dont les impacts sur les poissons seraient appréhendés en fonction des articles 35 ou 36 de la Loi sur les pêches. Elle prévoit donc un examen préalable du projet désigné, dont le promoteur a fourni une description à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui dispose d'un délai de 45 jours pour effectuer l'examen préalable de ce projet à la suite de l'affichage d'un avis sur son site Internet. Il existe un règlement décrivant les projets susceptibles d'exiger une évaluation environnementale, soit les projets désignés (Règlement désignant les activités concrètes, DORS/2012-147). Les projets décrits sont des projets d'envergure qui n'ont rien à voir avec des stabilisations de berges ou l'aménagement de seuils dissipateurs dans un cours d'eau. Il s'agit plutôt de projets d'agrandissement de barrage existant, d'agrandissement de structure existante destinée à dériver un plan d'eau naturel dans un autre, etc. Le ministre de l'Environnement fédéral peut aussi désigner un projet non visé par le règlement s'il est possible que celui-ci ait des impacts environnementaux touchant les compétences fédérales ou si les préoccupations du public quant aux effets négatifs sur l'environnement de ce projet justifient un examen (LCEE, a. 14 [2]).

La LCEE prévoit la participation citoyenne par l'entremise de consultations publiques à l'égard d'un projet en processus d'évaluation. Ce processus peut durer 365 jours lorsqu'il est réalisé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ou 24 mois lorsqu'il est réalisé par une commission d'examen.

### **1.2.5 Loi sur la protection de la navigation (L.R.C., 1985, c. N-22)**

La Loi sur la protection de la navigation (LPN) concerne un champ de compétence fédérale. Cette loi est le principal texte législatif régissant les travaux dans les voies navigables et les obstacles à la navigation (Daigneault, 2012). Pourtant, elle a aussi subi une transformation en 2012 à la suite du projet de loi C-45 : le nombre de plans d'eau assujettis a été réduit à une centaine de lacs, aux océans et à une soixantaine de rivières et fleuves canadiens. À l'origine, elle assurait une protection minimale aux dizaines de milliers de cours d'eau du pays en imposant l'obtention d'un permis du ministère des Transports pour construire des barrages, des quais et des ponts. À l'échelle du Québec, les plans d'eau maintenant visés sont présentés au tableau 1.2.1 et sont pour la plupart des cours d'eau exclus de la compétence des MRC, en référence à l'annexe 1 du décret 1292-2005 adopté le 20 décembre 2005 conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. Seuls les canaux de Beauharnois et de Lachine ne sont pas des cours d'eau exclus selon le décret (Québec, 2014).

**Tableau 1.2.1**

Liste des plans d'eau soumis à la Loi sur la protection de la navigation, présents dans l'annexe du décret 1292-2005, version du 12 juin 2014.

Lacs soumis à la LPN	Rivières et cours d'eau soumis à la LPN
Lac des Deux-Montagnes Lac Memphrémagog Lac Saint-Jean	Canal de Beauharnois Canal Lachine Rivière des Mille-Îles Rivière des Prairies Rivière Richelieu Rivière Saint-Maurice Rivière Saguenay Fleuve Saint-Laurent

Selon l'article 3 de cette loi, il est interdit de construire, de mettre en place ou de modifier, de réparer, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage dans les eaux navigables mentionnées à l'annexe (tableau 1.2.1), sauf si cela est fait en conformité avec la présente loi ou toute autre loi fédérale. En bref, elle vise à gérer ou retirer les obstructions qui peuvent gêner la navigation dans les principaux lacs et rivières du pays. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant notamment les ouvrages, les débits et les niveaux d'eau nécessaires à la navigation. Dans une perspective de gestion de cours d'eau sous l'autorité des MRC, cette loi a peu d'influence considérant qu'elle porte sur les voies navigables naturelles, les canaux artificiels et sur les eaux secondaires énumérées à l'annexe.

## 1.3 Législation provinciale relative à la gestion des cours d'eau

Plusieurs lois, règlements et autres dispositifs sont applicables à la gestion des cours d'eau au Québec. Les éléments essentiels sont présentés dans cette section.

### 1.3.1 Loi sur les compétences municipales

La Loi sur les compétences municipales (LCM) s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales et propose de regrouper et de simplifier les dispositions de diverses lois municipales qui traitent des compétences municipales.

En ce qui concerne les MRC, cette loi maintient les compétences existantes tant pour celles qu'elles exercent concurremment avec les municipalités locales que pour celles qui leur sont exclusives; elle édicte également leur compétence en matière de cours d'eau et de lacs. À ces fins et aux fins de concordance, la LCM modifie ou abroge diverses lois qui régissent le domaine municipal.

- Lors de son adoption le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette loi modifiait du même coup :
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1);
- La Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);
- Le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- La Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- La Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13);
- La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (RLRQ, c. S-41);
- La Loi sur la voirie (RLRQ, c.V-9).

En ce qui concerne la gestion des cours d'eau, la LCM vient synthétiser les compétences que les MRC possédaient déjà en vertu du Code municipal du Québec. Effectivement, la gestion des cours d'eau par les instances municipales remonte aux balbutiements de la législation provinciale, et la LCM ne soustrait ou n'allège pas les responsabilités des MRC dans la gestion des cours d'eau.

Bien au contraire, la LCM établit plus clairement la compétence de la MRC dans les cours d'eau en la désignant « compétence exclusive d'une municipalité régionale de comté » :

**103.** *Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :*

*1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;*

*2° d'un fossé de voie publique;*

*3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;*

*4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :*

*a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*

*b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*

*c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

*La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.*

**104.** *Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*

*Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.*

**105.** *Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

*Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.*

**106.** *Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.*

**107.** *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.*

*Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.*

*La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.*

**108.** *Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

*L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.*

**109.** *Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.*

*Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.*

**110.** *Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit. Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

(gouvernement du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014)

En procédant ainsi, le gouvernement du Québec remplace les dispositions jusqu'alors applicables du Code municipal de la Loi sur les cités et villes. Depuis, il n'y a plus de distinction entre une coulée naturelle et un cours d'eau verbalisé, un ruisseau et une décharge agricole, une rivière navigable et un cours d'eau local. Ainsi, toutes les structures hydrauliques sont des cours d'eau, et l'ensemble de celles-ci fait désormais partie de la compétence exclusive des MRC, à l'exception des fossés visés par le paragraphe 4 de l'article 103 et des cours d'eau inscrits au décret numéro 1292-2005.

### **1.3.2 Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)**

Adoptée en 1972, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a subi quelques modifications depuis son adoption, mais l'interdiction générale de polluer demeure la ligne de pensée d'origine. On y définit entre autres ce qu'est l'eau, l'environnement et le polluant. Ayant pour but d'assurer la protection de l'environnement, cette législation prévoit notamment des procédures d'évaluation des impacts des projets d'envergure, et dans quelques cas, un examen par le Bureau d'audiences publiques. Sans s'y limiter, les dispositions concernant la contamination, la protection des ressources en eau, le traitement de l'eau et la gestion des matières résiduelles ou dangereuses y sont définies.

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation pour tous les projets, travaux ou activités susceptibles de nuire à l'environnement ou d'en modifier la qualité. Le deuxième alinéa étend cette obligation à tous les travaux, activités et ouvrages effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière. L'article 22 de la LQE se lit comme suit :

**22.** *Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.*

*Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.*

*La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.*

*Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.*

L'article 31.1 impose les obligations, d'une part, de suivre la procédure d'évaluation environnementale et d'examen des impacts sur l'environnement et, d'autre part, d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas prévus par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 23), et ce, sans égard à la finalité des ouvrages ou travaux. Certains projets autorisés par la municipalité, comme des travaux de stabilisation de rive, pourraient donc être assujettis à la procédure des évaluations environnementales s'ils impliquent des travaux de creusement ou de remblayage sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5000 m<sup>2</sup> ou plus à l'intérieur de la limite de récurrence de 2 ans. Ce point a été modifié afin de le rendre compatible avec la PPRLPI et d'ainsi assurer une concordance dans l'application du règlement. Les articles 115.29 et les suivants traitent des dispositions pénales qui sont prévues.

### **1.3.2.1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 3)**

Ce règlement définit les règles relatives à la présentation d'une demande d'autorisation et le contenu de celle-ci. Afin de mieux partager les responsabilités visant la protection des lacs et des cours d'eau, le règlement prévoit à l'article 1 (3) que les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont autorisés par une municipalité, en application de son règlement d'urbanisme portant sur les dispositions de la PPRLPI, sont soustraits à l'application de l'article 22. Cette exclusion ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, lesquels demeurent, sauf exception, soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de la loi et de la PPRLPI.

Le règlement relatif à l'application de la LQE précise également des interventions permises sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les différents aménagements de contrôle du niveau de l'eau, l'aménagement de prébarrage et le démantèlement de barrages sont quelques exemples relatifs à la gestion du castor.

*1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) : [...]*

*4° les travaux d'aménagement faunique suivants :*

*[...]*

*h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;*

*i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;*

*j) le démantèlement d'un barrage de castors.*

### **1.3.2.2 Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35)**

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables actuelle a été adoptée en 1987, et des ajustements y ont été apportés en 1991, 1996, 2005, 2008 et, plus récemment, en juillet 2014 (décret 702-2014). Pour en faire la mise en œuvre, les MRC doivent l'insérer dans leur schéma d'aménagement et de développement. Les municipalités sont ensuite tenues de les intégrer à leurs règlements d'urbanisme. La politique est un cadre normatif minimal qui précise les types d'interventions qui peuvent être réalisés ou non dans les milieux riverains, dans le littoral ou dans la plaine inondable en tenant compte de la qualité du milieu, dont, entre autres, son artificialisation. Les instances gouvernementales responsables, les municipalités ou les MRC peuvent prendre des mesures de protection supplémentaires en fonction de la

réalité de leur milieu. Pour la gestion des cours d'eau au quotidien, la connaissance de cette politique est essentielle.

L'objectif principal est d'assurer la qualité des milieux riverains et aquatiques, de prévenir la dégradation de ceux-ci et de limiter les interventions dans ces milieux. On y définit ce qu'est la ligne des hautes eaux, laquelle sert à délimiter la rive et le littoral. On décrit aussi la plaine inondable, la zone de grand courant et de faible courant, ainsi que les termes utilisés aux fins de l'application de cette politique.

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la PPRLPI. Selon l'article 2.8, ils correspondent :

*a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;*

*b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

La définition des fossés est l'équivalent de ce qui se retrouve au paragraphe 4 de l'article 103 de la LCM. Les exigences pour autoriser des dérogations pour travaux dans les plaines inondables, les rives et le littoral y sont aussi détaillées (voir les sections 1.3.1 et 2.1.1).

### **1.3.2.3 Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, r. 26)**

Le Règlement sur les exploitations agricoles vise à protéger l'environnement, particulièrement l'eau et le sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles. Il s'applique, entre autres, aux élevages, aux épandages des déjections et aux sols cultivés. Ce règlement impose des restrictions à proximité des cours d'eau, des lacs et des milieux humides pour l'aménagement des installations d'élevage et de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections animales. L'article 6 interdit ces installations dans un espace de 15 m de chaque côté et s'applique à des cours d'eau dont l'aire d'écoulement totale est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. De plus, l'article 30 stipule que l'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les cours d'eau, plans d'eau et dans la bande riveraine. L'épandage doit se faire de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas jusqu'au cours d'eau, au plan d'eau ou à la bande riveraine.

### **1.3.3 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)**

La protection des habitats fauniques est assurée par le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (articles 128.1 et suivants). Selon l'article 128.1, les habitats fauniques protégés par ce chapitre doivent être définis par règlement et faire l'objet d'un plan dressé par le ministre, lorsque précisé dans ledit règlement. Ainsi, le Règlement sur les habitats fauniques décrit onze types d'habitats, parmi lesquels on trouve l'habitat du poisson,

la héronnière, l'habitat du rat musqué et l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable. Toute activité réalisée dans un habitat faunique susceptible d'entraîner une modification biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat est interdite d'emblée, sauf si elle est exclue ou normée par règlement, si elle fait l'objet d'une autorisation par le ministre ou le gouvernement ou si elle est réalisée pour réparer ou prévenir un dommage causé par une catastrophe (article 128.6). Il demeure important de préciser que même si la LCMVF s'applique partout au Québec, peu importe la tenure des terres, la protection accordée aux habitats fauniques l'est seulement sur les terres du domaine de l'État, en raison de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (RHF). Pour terminer, les normes applicables aux activités réalisées dans les habitats fauniques sont précisées dans le RHF.

Le paragraphe 7 de l'article 1 de ce règlement définit l'habitat du poisson ainsi :

*7° « un habitat du poisson » : un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.*

Concernant le castor, citons les articles 26, 26.1, 39, 47 et 67 de la LCMVF :

**26.** *Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.*

*Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.*

*Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.*

**26.1.** *Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.*

*De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.*

**39.** *Nul ne peut piéger s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin.*

**47.** Le ministre peut, pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition des articles 26 [...] 32, 34 [...] 67, du premier alinéa de l'article 56 ou d'un règlement adopté en vertu de cet article [...] ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6.

**67.** Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effrayer cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

Le ministre détermine, aux articles 56 et suivants, les conditions auxquelles sont permises les activités de chasse et de piégeage. Les dispositions pénales pour des activités ou travaux réalisés sans autorisation en vertu de la LCMVF ou à l'encontre d'une décision du ministre sont fixées aux articles 165 et suivants de la LCMVF.

### **1.3.3.1 Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (RLRQ, c. C-61.1, r. 21)**

Il est permis de capturer le castor lors de certaines périodes (l'hiver). Un certificat de piégeur ainsi qu'un permis annuel sont nécessaires. Le règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures vient encadrer cette pratique.

**3.** Toute personne peut piéger si elle détient l'un des permis de piégeage professionnel suivants :

- 1° le permis de piégeage professionnel pour résident;
- 2° le permis de piégeage professionnel pour non-résident.

**4.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 3, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

- 1° fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance;
- 2° être titulaire, si elle est résidente, du certificat du chasseur ou du piégeur visé au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) établissant qu'elle est apte à piéger et portant le code « P » et fournir le numéro de ce certificat; [...]

**11.** Le piégeage des animaux à fourrure est permis pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III [périodes de piégeage selon l'UGAF], sauf dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes IV à XII où le piégeage demeure interdit.

**12.** Le piégeage d'un animal est permis à l'aide des moyens suivants :

1° sous réserve du quatrième alinéa, un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;

2° un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;

3° un engin de piégeage indiqué à la colonne II de l'annexe II pour chacune des espèces prévues à la colonne I de cette annexe; [...]

### **1.3.3.2 Règlement sur les réserves de castor (RLRQ, c. C-61.1, r. 28)**

Il existe au Québec des territoires exclusivement réservés aux communautés autochtones, les réserves à castor, où la capture des animaux à fourrure n'est pas permise pour des fins sportives.

**2.** Sauf dans la réserve du Nouveau-Québec, toute personne faisant la chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castors doit être porteur d'un permis spécial du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

**3.** Seuls les indiens et les esquimaux peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir, de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis.

### **1.3.4 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1)**

L'urbanisme est un champ disciplinaire et professionnel qui établit les lignes directrices de l'organisation d'une municipalité, d'un territoire, en projetant une vision d'ensemble représentative des aspirations locales et régionales de chaque région. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) définit les instruments de planification, soit le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme municipaux, nécessaires au développement ordonné et harmonieux des milieux de vie. Elle détermine également les responsabilités des acteurs politiques à l'œuvre sur le territoire.

De fait, la LAU permet de planifier, sur le territoire d'une MRC donnée, l'insertion dans l'espace de l'ensemble des fonctions, urbaines ou non, de la construction résidentielle à la planification d'un réseau de transport, et peut aussi permettre la mise en place d'outils coercitifs visant la protection de l'environnement.

L'aménagement est une responsabilité politique et constitue le produit d'un processus concerté de conciliation sur les choix d'aménagement et les actions qui en découlent, et ce, entre le gouvernement, les MRC et les municipalités. La population participe au processus, notamment par l'intermédiaire des consultations prévues, des comités consultatifs d'urbanisme (CCU) ou encore des comités consultatifs agricoles (CCA).

C'est la LAU (RLRQ, c. 19.1) adoptée en 1979 (à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014), qui régit l'urbanisme au Québec. En vertu de cette loi, le plan d'urbanisme d'une municipalité doit être conforme au SAD de la MRC dont elle fait partie, lequel prescrit les grandes orientations de la planification au niveau régional. Du même coup, le SAD d'une MRC doit être conforme aux lois, règlements, politiques, directives et orientations émises par les gouvernements provincial et fédéral. Ce mécanisme fait en sorte que les dispositions légales des différents paliers du gouvernement deviennent applicables aux citoyens par les règlements d'urbanisme locaux.

Par exemple, en ce qui concerne la gestion des cours d'eau, toutes les dispositions gouvernementales, dont la PPRLPI, utilisent ce cheminement afin d'être applicables dans les règlements d'urbanisme des municipalités.

Généralement, à moins qu'une MRC adopte un règlement de contrôle intérimaire permettant l'application d'un règlement d'urbanisme de manière régionale, les MRC n'ont pas à appliquer de dispositions réglementaires en regard de l'urbanisme ou de l'aménagement. Toutefois, la MRC doit continuellement procéder à une réflexion régionale concernant l'aménagement du territoire et la transposer dans son SAD. Une fois que les municipalités rendent leurs règlements d'urbanisme conformes au SAD, ces dispositions deviennent applicables aux citoyens par les règlements d'urbanisme locaux.

Par conséquent, que ce soit en regard des dispositions de la PPRLPI, de la protection des milieux humides ou d'une autre directive gouvernementale, la gestion des cours d'eau comme définie par la LCM emprunte un cheminement différent compte tenu du fait qu'une MRC peut adopter des règlements régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux en vertu de l'article 104 de la LCM et les imposer directement aux citoyens sans passer par son SAD ni par le règlement d'urbanisme.

Bien que la LQE et la LCM semblent inconciliables sur les critères d'identification des cours d'eau, une directive émanant du MDDELCC, [Identification et délimitation des milieux hydriques](#), règle les discordances entre la PPRLPI, les SAD, les règlements d'urbanisme et les règlements régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux découlant des articles 103 et 104 de la LCM.

### **I.3.5 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c.A-18.1)**

Remplaçant depuis 2010 l'ancienne Loi sur les forêts, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) vise notamment à implanter un aménagement durable des forêts et s'applique principalement aux forêts du domaine de l'État et parfois aux forêts privées. Le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, c.A-18.1, r. 7) prévoit, à la section II, des normes sur la protection des rives, des lacs et des cours d'eau et, à la section III, les détails de la protection de la qualité de l'eau.

Les normes d'aménagement se résument notamment aux articles suivants :

- L'article 2 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État indique que le titulaire d'un permis doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 m sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres, adjacents à l'écotone riverain;
- L'article 7 stipule qu'aucune machinerie ne peut passer sur une bande de terrain d'une largeur de 5 m de chaque côté d'un cours d'eau à écoulement intermittent, sauf pour la construction, l'amélioration ou l'entretien d'un chemin, pour le creusement d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructures;
- L'article 9 indique qu'un pontage doit être installé dès qu'un sentier traverse un cours d'eau ou un habitat de poissons;
- Les articles 26 à 40 détaillent davantage les normes de construction des ponts et ponceaux.

Bien entendu, ces normes s'appliquent aux lacs, cours d'eau et milieux humides situés sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État. L'exemption quant à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE (article 22) est reconnue aux travaux et activités prévus à ce règlement (voir section I.3.2).

Aussi, il y a lieu de tenir compte de l'article 371 de la LADTF, qui fait référence aux articles 27 et 28 de la Loi sur les forêts et qui se lit comme suit :

**371.** *La présente loi remplace la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).*

*Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 180, du premier alinéa de l'article 181, des premier et deuxième alinéas de l'article 186.3 et du premier alinéa des articles 186.4 et 186.5 de la Loi sur les forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.*

*Pour l'application du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, une norme imposée dans ce règlement à un titulaire de permis d'intervention, sans autre précision quant au type de permis d'intervention en cause, est une norme également imposée à toute personne qui, sans être titulaire de ce permis, est autrement autorisée à exercer une activité d'aménagement forestier en vertu de la présente loi.*

*2010, c. 3, a. 371; 2013, c. 2, a. 65.*

*(Loi sur les forêts)*

**27.** *Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la présente loi pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.*

*1986, c. 108, a. 27.*

*Interdiction.*

**28.** *Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf :*

*1° pour y installer un pont, un ponceau ou y réaliser un pontage;*

*2° en se conformant, le cas échéant, aux normes établies par voie réglementaire en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).*

*1986, c. 108, a. 28; 1988, c. 73, a. 13.*

*Protection des lacs et cours d'eau.*

**28.1.** *Nul ne peut déverser, lors d'une activité d'aménagement forestier, dans un lac ou un cours d'eau, de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).*

*1988, c. 73, a. 13.*

Rivière à saumon.

**28.2.** Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.

Barrages.

Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

1986, c. 108, a. 207; 1988, c. 73, a. 67; 1993, c. 55, a. 37; 1994, c. 17, a. 76; 1999, c. 36, a. 159; 2004, c. 11, a. 72.

### 1.3.6 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Comme stipulé à l'article 5 et aux suivants de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées et leurs habitats sont régis par la LCMVF dans une optique de protection ou de gestion. La désignation des espèces menacées ou vulnérables et l'identification de leur habitat sont déterminées conjointement par le MDDELCC et par le MFFP par *arrêté ministériel publié dans la Gazette officielle du Québec*. Voici ce que stipule l'article 16 de la LEMV :

**16.** Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Citons aussi l'article 17 :

**17.** Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Le MDDELCC peut autoriser certaines activités. Par contre, une infraction à cette loi peut entraîner, à la suite d'une inspection, une saisie, une confiscation et même l'arrestation du propriétaire qui a commis le manquement. Les dispositions pénales sont prévues aux articles 40 et suivants de la loi.

Les plans identifiant les habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables sont dressés, modifiés ou abrogés conformément à la LCMVF. Le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) identifie les espèces fauniques et l'habitat qui sont ainsi désignés. Le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ, c. E-12.01, r. 3) indique les espèces floristiques qui sont menacées ou vulnérables et mentionne les conditions de récolte de certaines espèces, telles que le lieu ou la quantité.

### I.3.7 Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)

Bien que cette loi ne touche pas particulièrement la gestion des cours d'eau, elle permet néanmoins de financer l'ensemble des opérations qui y sont reliées et d'établir la base de plusieurs aspects essentiels au bon déroulement des activités municipales. En effet, à moins que la municipalité ou la MRC assume l'ensemble des frais relatifs à la gestion des cours d'eau sur son fond général, la tarification est la principale source de financement pour recouvrer l'ensemble de ses dépenses.

Il y a lieu de se référer à la section III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la tarification municipale. Les articles 244.1 à 244.10 se lisent comme suit :

#### **Financement de biens et services.**

**244.1.** *Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2° de l'article 262, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.*

#### **Financement de la quote-part.**

*Elle peut, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal.*

#### **Financement des services de la Sûreté du Québec.**

*Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financé tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec.*

*1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 160; 1996, c. 77, a. 54; 2003, c. 19, a. 192.*

**Source de recettes.**

**244.2.** Constitue un mode de tarification toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des établissements d'entreprise, dont l'imposition n'est pas en soi incompatible avec l'application de l'article 244.3.

**Modes de tarification.**

Sont notamment des modes de tarification :

1° une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions;

2° une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

3° un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

**Mode de tarification.**

Le seul mode de tarification que peut prévoir une municipalité régionale de comté n'agissant pas à titre de municipalité locale en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 126; 1996, c. 77, a. 55; 1999, c. 40, a. 133.

**Bénéfice du débiteur.**

**244.3.** Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.

**Bénéfice reçu.**

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

**Disposition non applicable.**

L'extension donnée par le deuxième alinéa au sens de l'expression « bénéfice reçu » ne s'applique pas si le mode de tarification est un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré d'une activité. L'activité

*d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.*

*1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 127; 2004, c. 20, a. 172.*

### **Justification de l'excédent.**

**244.4.** *Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.*

*1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 160.*

### **Catégories de biens.**

**244.5.** *Le règlement peut prévoir des catégories de biens, de services, d'activités, de quotes-parts, de contributions ou de bénéficiaires, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons.*

### **Règlement.**

*Il peut notamment prévoir que :*

*1° la tarification est utilisée à l'égard d'une catégorie ou d'une combinaison et non à l'égard d'une autre;*

*2° la tarification est combinée, de la façon qu'il détermine, à tout autre mode de financement prévu par une autre disposition législative applicable, cette mixité pouvant être utilisée à l'égard d'une catégorie ou d'une combinaison et non à l'égard d'une autre ou pouvant être différente selon les catégories ou combinaisons;*

*3° le mode de tarification applicable est différent selon les catégories ou combinaisons;*

*4° la règle de calcul de la somme payable conformément au mode de tarification est différente selon les catégories de bénéficiaires, qu'il s'agisse du taux de la taxe, du montant de la compensation, du prix d'utilisation ou de toute autre base.*

*1988, c. 76, a. 68.*

**Instruments de mesure.**

**244.6.** Le règlement peut prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer et prévoir les règles relatives à l'installation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments et les conséquences d'un manquement à ces règles, notamment quant à l'établissement d'un montant payable par le débiteur pour lequel les instruments ne peuvent remplir leur fonction.

1988, c. 76, a. 68.

**Taxe foncière.**

**244.7.** Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

**Exception.**

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

1988, c. 76, a. 68; 2004, c. 20, a. 173.

**Exploitation agricole enregistrée.**

**244.7.1.** Lorsque le mode de tarification est une taxe foncière ou une compensation, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer si la taxe ou la compensation est exigée ou non d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

**Unité d'évaluation mixte.**

Si la taxe ou la compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer, sur le montant de taxe ou de compensation payable à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles. Cette partie doit apparaître distinctement sur la demande de paiement de la taxe ou de la compensation.

2006, c. 31, a. 78.

**Perception.**

**244.8.** *Sous réserve de l'article 244.7, le règlement peut prévoir les modalités de perception du montant payable en vertu de la présente section.*

**Montant payable.**

À défaut, les règles prévues par la loi quant à la perception des taxes ou des compensations, si le mode de tarification imposé en est une, s'appliquent au montant payable en vertu de la présente section.

*1988, c. 76, a. 68; 1994, c. 30, a. 70; 1995, c. 34, a. 79; 1999, c. 90, a. 29; 2008, c. 18, a. 80.*

**Remboursement.**

**244.9.** *Un mode de tarification peut être utilisé pour contribuer au remboursement de tout ou partie d'un emprunt et à la dotation du fonds d'amortissement constitué pour ce remboursement.*

**Règlement.**

*Dans un tel cas, le règlement ou la résolution d'emprunt doit mentionner le mode de tarification, la base d'imposition et la catégorie de débiteurs.*

**Participation au référendum.**

*Si le règlement ou la résolution prévoit que le remboursement doit être fait au moyen à la fois d'une taxe foncière ou d'une compensation qui y est assimilée et d'un autre mode de tarification, sans préciser dans quelles proportions, seule la taxe ou la compensation est considérée aux fins de déterminer si toutes les personnes habiles à voter de la municipalité ou une partie seulement d'entre elles peuvent participer au référendum sur le règlement ou la résolution.*

*1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 160.*

**Dispositions applicables.**

**244.10.** *Les articles 244.1 à 244.9 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.*

*1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 160; 1993, c. 78, a. 10.*

gouvernement du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014)

Il faut porter une attention particulière à l'article 244.3 concernant la notion de bénéfice reçu. Dans la mesure où une tarification est utilisée pour le financement de travaux municipaux touchant la gestion des cours d'eau, il est de mise que le bénéfice reçu soit établi pour chaque contribuable qui sera tarifé. Aussi, l'aspect le plus important de cette loi réside dans la reconnaissance du fait que le service tarifé ne doit pas représenter obligatoirement un bénéfice « réel » pour le propriétaire visé par la tarification; un bénéfice « éventuel », susceptible de servir ou d'être mis à profit éventuellement est suffisant pour justifier la tarification. Par conséquent, il faut toujours tenir compte du bénéfice reçu lorsque des travaux sont projetés ou réalisés dans une MRC. De cette façon, il sera possible de justifier le bénéfice réel ou éventuel de chaque intervention tarifée (voir section 1.4.4).

Bien entendu, cette loi n'assure pas une justice sociale incontestable. Toutefois, elle donne les outils nécessaires aux autorités municipales pour tarifier l'ensemble des interventions requises.

### 1.3.8 Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-19)

L'impact de la Loi sur les ingénieurs est loin d'être négligeable, puisqu'elle détermine leur champ de pratique. L'article 2 concerne plus particulièrement la gestion des cours d'eau.

**2.** Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3000 \$;

b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;

c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

**Actes constituant l'exercice de la profession.**

**3.** L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2 :

- a) donner des consultations et des avis;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

Comme décrit dans l'article 2, section b), tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, par conséquent, tous les travaux dans des cours d'eau, font partie du champ de pratique des ingénieurs, peu importe le montant, le niveau d'urgence, la compétence des responsables des MRC et la volonté du conseil de chaque municipalité ou MRC.

Ce champ de pratique inclut les travaux de mesurage, de conception et la surveillance des travaux (article 3 de la loi).

### **1.3.9 Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)**

La Loi sur la sécurité civile s'applique peu à la gestion des cours d'eau dans le monde municipal. En effet, à la suite d'un événement dans un cours d'eau nécessitant la déclaration d'état d'urgence local, il revient au ministre de la Sécurité publique de déterminer les travaux requis ainsi que le financement des travaux. Lors de pareilles circonstances, l'implication des gestionnaires des cours d'eau est secondaire. Cependant, les connaissances de ces derniers seront des atouts précieux pour les représentants du MSP.

Bien entendu, la gestion annuelle des embâcles et des crues printanières nécessite une collaboration soutenue entre le MSP et les gestionnaires de cours d'eau afin de bien cerner les problèmes et, si requis, de procéder à des travaux préventifs.

### **1.3.10 Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)**

Datant de 1867, le Code municipal (CM) a établi les bases des règles municipales que nous connaissons aujourd'hui. La vaste majorité des règles concernant la gestion des cours d'eau ont été abolies en 2006 lors de l'adoption de la LCM. Toutefois, quelques règles d'usage demeurent, dont notamment la convocation et les règles du bureau des délégués lorsque l'entente prévue à l'article 109 de la LCM échoue. Les articles du CM touchant le bureau des délégués sont :

**127.1.** Pour l'application de la présente section et de la section IV, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

2002, c. 37, a. 95.

**128.** Les délégués de chaque municipalité régionale de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans le présent code, conjointement avec les délégués des autres municipalités régionales de comté intéressées.

C.M. 1916, a. 94; 1996, c. 2, a. 248.

**129.** Le préfet est, à titre d'office, un des délégués.

Sous réserve du troisième alinéa, les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la séance du mois de novembre. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient été remplacés en vertu de l'article 130.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont le préfet n'est pas le maire de la ville-centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.

C.M. 1916, a. 95; 1975, c. 82, a. 9; 1982, c. 63, a. 12; 1996, c. 2, a. 249; 2002, c. 68, a. 12; 2008, c. 18, a. 61.

**130.** Si l'un des délégués meurt, est empêché de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première séance tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil.

C.M. 1916, a. 96; 1999, c. 40, a. 60; 2008, c. 18, a. 61.

**131.** Il est loisible au conseil de nommer, parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués.

*Un tel substitut agit chaque fois que son principal est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.*

1930, c. 103, a. 4.

**132.** Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités régionales de comté dont les habitants du territoire ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la compétence de ces municipalités.

C.M. 1916, a. 97; 1996, c. 2, a. 250; 1999, c. 40, a. 60.

**133.** Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

C.M. 1916, a. 98.

**134.** Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

C.M. 1916, a. 99.

**135.** L'assemblée du bureau des délégués est convoquée sur demande écrite, par deux membres du bureau, ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités régionales de comté.

*Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une séance extraordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté.*

*Le lieu où cette assemblée se tient est au choix de ceux qui la convoquent.*

C.M. 1916, a. 100; 1996, c. 2, a. 251; 2008, c. 18, a. 32.

**136.** *Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, [sic] peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités régionales de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les 15 jours suivants.*

*C.M. 1916, a. 101; 1996, c. 2, a. 252.*

**137.** *Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.*

*Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier de la municipalité dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités régionales de comté.*

*Le secrétaire tient minutes des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives de la municipalité dont il est l'officier; et il en transmet une copie au bureau de chacune des autres municipalités régionales de comté intéressées.*

*Le secrétaire-trésorier de chaque municipalité régionale de comté doit transmettre à chaque municipalité locale intéressée, parmi celles dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, copie de toute décision du bureau des délégués.*

*C.M. 1916, a. 102; 1996, c. 2, a. 253.*

**138.** *Quatre des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.*

*C.M. 1916, a. 103.*

**139.** *L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.*

*Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.*

*C.M. 1916, a. 104.*

**140.** Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président, comme les autres délégués, ayant droit de voter; au cas de partage égal des voix, la question est soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et celui-ci nomme une personne pour agir en qualité d'arbitre dont la décision a le même effet qu'une décision rendue par le bureau des délégués.

Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités intéressées. La rémunération de l'arbitre, si elle n'a pas été déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lors de sa nomination, l'est par un juge de la Cour du Québec, sur requête, après avis aux parties intéressées. Les frais encourus sur cette requête font partie des frais de l'arbitrage.

*C.M. 1916, a. 105; 1928, c. 94, a. 4; 1929, c. 88, a. 4; 1949, c. 59, a. 60; 1952-1953, c. 29, a. 17; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 2, a. 254; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.*

**141.** Les articles 88 et 689 à 692 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 85, 89 et 90 sont aussi applicables au bureau des délégués.

*C.M. 1916, a. 106.*

**153.** Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, [sic] que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

*C.M. 1916, a. 116; 1951-1952, c. 61, a. 1; 2008, c. 18, a. 39.*

**154.** Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article 155.

*C.M. 1916, a. 117; 2008, c. 18, a. 40.*

**155.** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

*C.M. 1916, a. 118; 2008, c. 18, a. 41.*

**156.** L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.

Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

La convocation du bureau des délégués est faite obligatoirement par le secrétaire (ou le greffier) de la MRC demanderesse ou par deux délégués.

### 1.3.1.1 Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

Le Code civil régit plusieurs domaines touchant les relations entre les personnes en droit québécois. Il traite des principales règles en matière de droit des personnes, de la famille, des successions, de la propriété et de la responsabilité civile.

L'article 919 détermine la limite de propriété de l'État dans plusieurs cours d'eau qui relèvent de la compétence des MRC et aussi dans tous les cours d'eau visés par le décret gouvernemental cité dans la première exception de l'article 103 de la LCM. Il se lit comme suit :

**919.** Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

*Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.*

*Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.*

1991, c. 64, a. 919.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, et conséquemment des cours d'eau, les articles 979 à 983 offrent les balises requises du point de vue civil. Les articles se lisent comme suit :

**979.** Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

*Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.*

1991, c. 64, a. 979.

**980.** Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer.

*Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d'en conserver la qualité.*

1991, c. 64, a. 980.

**981.** Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau.

*Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.*

1991, c. 64, a. 981.

**982.** À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau.

1991, c. 64, a. 982.

**983.** Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire.

1991, c. 64, a. 983.

(gouvernement du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014)

L'article 979 offre un levier indispensable lorsque des conflits s'installent à la suite de l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux ou des revendications conséquentes à de l'érosion sur divers terrains. Le développement de nos municipalités ne peut se réaliser sans conséquence sur la réalité hydrique des cours d'eau avoisinants tout comme personne ne devrait s'étonner de subir des dommages dus à une érosion de talus alors qu'il exploite une propriété située à proximité d'une plaine inondable ou dans une zone exposée aux glissements de terrain. Cet article s'applique aux cours d'eau, aux fossés de chemin, aux fossés mitoyens ainsi qu'aux fossés de drainage.

L'article 1002 du Code civil du Québec traitant de la définition d'un fossé mitoyen est important à maîtriser. Effectivement, cette définition est directement liée à l'une des quatre (4) exceptions mentionnées à l'article 103 de la LCM. Ce dernier se lit comme suit :

**1002.** Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.

1991, c. 64, a. 1002.

(gouvernement du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014)

Aussi, il y a lieu de noter qu'en tant que « personne morale de droit public », l'ensemble des dispositions du Code civil du Québec est applicable aux municipalités et aux MRC avec les ajustements qui s'imposent en vertu de l'article 300 du Code civil du Québec.

## I.4 Principaux outils municipaux relatifs à la gestion des cours d'eau

Afin qu'il puisse bien assumer la responsabilité de la gestion des cours d'eau qui lui est confiée en vertu de la LCM et s'assurer du respect de la totalité des autres lois, règlements, politiques et documents administratifs en vigueur, le personnel des MRC et des municipalités dispose de plusieurs outils à même de le guider, dont :

- Le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau (voir annexe 1);
- La politique relative à la gestion des cours d'eau (voir annexe 2);
- Les actes réglementaires (règlement de cours d'eau, procès-verbaux, actes d'accord, résolution);
- Le règlement sur l'établissement des quotes-parts (annexe 3);
- L'entente intermunicipale entre les MRC et leurs municipalités locales (annexe 4.1 et 4.2);
- Le schéma d'aménagement et de développement;
- Le règlement d'urbanisme dans les municipalités locales;
- Le règlement de tarification des municipalités locales.

Ces outils peuvent être adoptés et modifiés, en fonction de leurs besoins, par les MRC ou les municipalités locales.

### I.4.1 Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La LCM n'oblige pas les MRC à adopter un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux. Toutefois, à des fins d'efficacité et dans une perspective de prévention, il est important d'avoir une telle réglementation pour exercer un contrôle sur les activités qui l'influencent de manière importante et qui sont susceptibles de créer des problèmes à court ou à long terme. Même si la seule obligation des MRC est de rétablir l'écoulement normal lorsqu'une obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens en vertu de l'article 105 de la LCM, les règlements régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux — prévus à l'article 104 de la LCM — sont des outils qui permettent aux MRC de régir, entre autres, les traverses, les obstructions et les nuisances.

L'outil réglementaire devrait traiter de tous les aspects visant la gestion des cours d'eau en fonction de la réalité propre à chaque territoire. Toutefois, afin d'être efficace, un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux devrait minimalement :

- Inclure une prohibition générale pour toute personne d'exécuter une intervention dans un cours d'eau à moins de se conformer aux exigences qui sont prévues à cette disposition;
- Régir les différents ouvrages qui peuvent affecter l'écoulement normal des eaux, tels que les traverses, la stabilisation des rives et du littoral, les exutoires de drainage, les obstructions, les nuisances, etc.;

- Imposer, comme moyen de contrôle, un régime de permis pour tous les travaux qui seraient exécutés dans un cours d'eau ou qui pourraient affecter le libre écoulement de celui-ci;
- Prévoir qu'une personne qui exécute une intervention doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente;
- Prévoir des sanctions pénales dont le montant des amendes est modulé en fonction de la gravité de l'infraction.

(voir annexe I).

Par conséquent, à moins que la MRC ait mis en place un règlement régional ou un règlement de contrôle intérimaire, il ne lui revient pas d'appliquer les dispositions relatives aux rives et aux bandes riveraines.

Bien que l'article 106 de la LCM prévoit qu'une MRC peut exécuter des travaux sur les rives et sur les terrains en bordure d'un cours d'eau, ces travaux devraient être accessoires par rapport à ceux prévus dans le littoral, soit sous la ligne des hautes eaux.

Compte tenu de sa compétence à l'égard de la gestion des cours d'eau, chaque MRC doit nommer par résolution une personne désignée, comme stipulé au deuxième alinéa de l'article 105 de la LCM. Cette personne désignée devrait se voir confier notamment les tâches suivantes :

- Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances;
- L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- La réception, l'analyse et la validation des demandes d'intervention dans les cours d'eau.

Chaque MRC doit nommer par résolution (ou par règlement) les personnes désignées afin que celles-ci soient en mesure de faire retirer les obstructions définies à l'article 105 de la LCM, de procéder aux inspections prévues à l'article 107 et de faire appliquer les règlements prévus à l'article 108. Normalement, l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux devrait être effectuée par cette même personne. Selon les méthodes usuelles reconnues, on nomme une personne précise et non son poste. À titre d'exemple, une MRC devrait nommer monsieur Untel comme personne désignée et non désigner simplement le « responsable des cours d'eau » comme personne désignée.

Il y a lieu de spécifier que ce règlement ne pourra pas s'appliquer sur les cours d'eau qui sont visés par une compétence commune telle que définie à l'article 109 de la LCM. Les MRC visées doivent soit signer une entente régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux ou procéder à un règlement similaire par le bureau des délégués. Une fois l'entente entérinée ou le règlement en vigueur, les personnes désignées pour chaque MRC ou municipalité pourront appliquer les compétences des MRC respectives.

## 1.4.2 Politique relative à la gestion des cours d'eau

Une politique relative à la gestion des cours d'eau est un outil de référence définissant le rôle et les responsabilités de tous les acteurs municipaux dans la gestion des cours d'eau sur le territoire d'une MRC.

Elle viendra spécifier clairement l'ensemble des étapes à franchir afin qu'une demande d'intervention soit traitée convenablement dans son ensemble selon les principes et responsabilités d'une MRC. Elle est essentiellement un outil administratif qui nécessite préalablement une bonne entente et une bonne communication entre tous les acteurs municipaux concernés. Elle est destinée à l'administration de la MRC, aux membres du conseil et aux administrations des municipalités membres.

Il n'existe pas une façon unique de gérer les cours d'eau au sein des MRC. Chacune des MRC doit adapter sa politique à la réalité de son milieu et insister principalement sur les situations qu'elle rencontre le plus fréquemment. Une politique devrait mettre en place les bases de la gestion des cours d'eau et traiter du cheminement d'un dossier visant l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau. De plus, elle devrait établir le cheminement de toutes les actions portant sur la gestion des cours d'eau, telles que l'enlèvement des obstructions et des nuisances, les embâcles, les barrages de castors, etc. On peut également y ajouter certains aspects plus administratifs, tels que le financement des travaux, la facturation, ainsi que des formulaires de référence.

(voir annexe 2)

## 1.4.3 Actes réglementaires

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une MRC ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau peut être utilisé comme valeur de référence même si cet acte est abrogé. Les actes réglementaires ont pour objet de prévoir les normes d'aménagement et d'entretien, les normes de dimensionnement des cours d'eau dits « verbalisés ».

Une MRC ou une municipalité peut réglementer tout ce qui relève de sa compétence. Historiquement, en vertu du Code municipal, il était requis que la municipalité ou la MRC adopte un règlement de cours d'eau déterminant son emplacement, son nom, ses caractéristiques physiques ainsi que plusieurs autres balises, comme la répartition des coûts entre riverains.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la LCM, particulièrement les articles 105 et 106, cette manière de faire n'est plus nécessaire et la MRC peut, par simple résolution, décréter des travaux sur un cours d'eau. En fonction de l'article 248 de la LCM, il n'est pas permis de modifier ou de remplacer un règlement de cours d'eau. On doit donc évaluer s'il demeure possible de le respecter tel qu'il est, sinon il faut procéder à son abrogation afin de ne pas y contrevenir.

#### 1.4.4 Règlement sur l'établissement des quotes-parts

Un règlement sur les quotes-parts sert essentiellement à répartir les coûts entre les municipalités ou les MRC selon les besoins définis par le conseil de la MRC ou le bureau des délégués. Dans la gestion des cours d'eau, le règlement sur les quotes-parts vient déterminer le financement requis lorsque ces derniers sont les maîtres d'œuvre des travaux. Comme il s'agit d'un règlement, il doit être adopté par le conseil de l'entité municipale qui agit comme maître d'œuvre, et un avis de motion doit être donné lors d'une séance précédente.

En ce qui a trait à la détermination de la compétence exclusive de la MRC et de l'application d'un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux, il est important de noter que celle-ci se limite spécifiquement à la section située sous la ligne des hautes eaux (LHE). Cette section est définie comme étant le littoral et la plaine inondable (article 2.3 de la PPRLPI), soit l'endroit où se situe le cours d'eau défini par l'article 103 de la LCM et où la MRC se doit d'intervenir en fonction de l'article 105. Au-delà de la LHE, c'est-à-dire sur la rive (article 2.2 de la PPRLPI), à moins de dispositions réglementaires particulières (RCI, règlement régional, etc.), il revient aux municipalités locales d'appliquer les dispositions réglementaires de leur règlement d'urbanisme.

Certaines MRC adoptent un règlement avec une quote-part générale tandis que d'autres adoptent chacun des règlements sur les quotes-parts à la pièce, un cours d'eau à la fois. Le règlement avec une quote-part générale est adopté une seule fois et modifié au besoin. Il vient baliser de manière réglementaire la répartition des interventions dans les cours d'eau. Par la suite, la répartition des coûts est ratifiée par résolution ou à l'intérieur d'un acte de répartition (articles 205 et 205.1 de la LAU). Le règlement sur les quotes-parts adopté à la pièce est une autre façon de procéder, qui couvre l'ensemble des balises réglementaires requises ainsi que la répartition des coûts.

(voir annexe 3)

## **I.4.5 Entente intermunicipale entre les MRC et leurs municipalités locales**

Une fois adopté, le règlement régissant les matières relatives aux cours d'eau entraîne une implication constante de la MRC sur son territoire, surtout en ce qui a trait à la gestion des obstructions. Même sans règlement, la MRC demeure responsable des obstructions.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, plusieurs articles du Code municipal imposaient aux municipalités locales une surveillance constante ainsi que le retrait de toutes les nuisances qui pourraient compromettre l'écoulement des eaux. Ainsi, chaque municipalité avait une connaissance adéquate du potentiel de risque d'inondation et procédait annuellement aux interventions requises pour éviter toutes les menaces à la sécurité des biens et des personnes. Après l'entrée en vigueur de la LCM en 2006, plusieurs MRC se sont retrouvées avec des responsabilités accrues sans toutefois avoir les ressources financières et humaines requises pour les assumer convenablement.

Afin de bénéficier de l'expertise des municipalités locales, de leur connaissance aiguë du territoire et de ses occupants et pour maintenir une rapidité d'intervention adéquate, plusieurs MRC ont proposé aux municipalités locales de leur territoire de signer une entente intermunicipale (conformément à l'article 108 de la LCM) visant l'application de certaines dispositions réglementaires régissant les matières relatives aux cours d'eau et de leur politique relative à la gestion des cours d'eau.

Dans la mesure où il n'y a pas d'entente, la MRC doit se doter des ressources humaines et financières pour intervenir convenablement en fonction de ses obligations légales en vertu de l'article 105 de la LCM et des obligations qu'elle s'impose en adoptant un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux.

L'entente intermunicipale peut aussi inclure la délivrance de permis et la réalisation de certains travaux. Elle peut prévoir le recouvrement des créances que la municipalité locale peut assimiler à une taxe foncière, comme prévu par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, chose que la MRC ne peut pas faire (article 979 du Code municipal). (Voir annexes 4.1 et 4.2)

Par conséquent, dans la mesure où un citoyen refuserait de payer sa créance, la municipalité peut la récupérer avec le levier de la vente pour défaut de paiement de taxes (articles 1022 à 1056 du Code municipal). Bien que les dispositions du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes et la jurisprudence ne soient pas tout à fait claires à ce sujet, il semble que toutes les taxes, soit les taxes foncières générales et spéciales, les taxes de services et les diverses autres taxes prévues par les lois particulières, peuvent faire les frais de procédures de vente de la part de la municipalité. Cela inclut les droits sur les mutations immobilières. Il faut toutefois au préalable que ces taxes soient issues d'un rôle de perception et, évidemment, d'un budget, le tout selon les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes. On peut aussi vendre une propriété quand une taxe est assimilée à une taxe foncière dans la loi qui la régit, dont notamment la LCM en ce qui concerne une taxation issue d'un dossier de cours d'eau.

Malgré le fait que la MRC ne puisse pas imposer une taxe foncière à ses citoyens, le Code municipal prévoit que la municipalité non assujettie à la Loi sur les cités et villes procède à la vente pour défaut de paiement de taxes par l'intermédiaire de la MRC.

#### **1.4.6 Schéma d'aménagement et de développement**

À moins d'un règlement régional ou d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI), la gestion des cours d'eau telle que définie à l'intérieur des articles 103 à 109 de la LCM, à l'exception de la définition de « cours d'eau », s'intègre difficilement au SAD d'une MRC. Toutefois, selon la volonté de chaque conseil, un plan directeur de l'eau ou un soutien fonctionnel ou financier aux comités de citoyens qui visent la gestion de l'eau par bassin versant peuvent constituer des éléments intéressants à intégrer au SAD.

#### **1.4.7 Règlements d'urbanisme dans les municipalités locales**

En règle générale, les dispositions des règlements d'urbanisme dans les municipalités locales n'interfèrent pas avec les actes réglementaires des MRC en matière de cours d'eau. Toutefois, certaines dispositions concernant l'application de la PPRLPI peuvent nécessiter une double validation lorsqu'un résident désire installer un ouvrage dans le littoral.

Dans la mesure où les règlements de zonage et de lotissement incluent des dispositions qui permettent aux municipalités de régir les constructions et les usages, il est possible qu'un dédoublement survienne lorsque la municipalité légifère.

Une municipalité peut adopter des dispositions dans un règlement de zonage, de lotissement et de construction, de manière à normaliser les constructions ou les usages dans le littoral, dont ceux situés spécifiquement dans la zone inondable 0-2 ans. Il faut noter que les règlements d'urbanisme doivent se conformer aux SAD des MRC et que ces derniers doivent se conformer aux politiques gouvernementales en vigueur, notamment à la PPRLPI. Donc, à moins d'un RCI ou d'un règlement régional, la gestion réglementaire des cours d'eau n'est pas incluse dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

#### **1.4.8 Règlement de tarification des municipalités locales**

Les municipalités locales peuvent répartir les frais relatifs à la gestion des cours d'eau de différentes façons. Certaines municipalités prennent en charge les coûts en totalité ou en partie à même leurs dépenses générales (articles 979 et suivants du CM). Bien que ce mode de fonctionnement offre une latitude par rapport à la notion de bénéfice reçu, plusieurs municipalités procèdent à une tarification spéciale pour le financement des dépenses relatives aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau. Ce mode de tarification, en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes. Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence, notamment quant au bénéfice reçu à la suite des travaux. Il est adéquat de limiter l'imposition de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, et ce, même si la jurisprudence tient compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau<sup>1</sup>.

Généralement, le MAPAQ exige une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement du paiement de la taxe foncière aux municipalités ayant des propriétaires admissibles au programme de remboursement de taxes municipales (Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles.). Le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ et avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

## 1.5 Autres documents reliés à la gestion des cours d'eau

### 1.5.1 Plans directeurs de l'eau

En 2002, le gouvernement du Québec s'est doté de la Politique nationale de l'eau (PNE). Elle cible trois enjeux qui ont fait consensus auprès de la population à la suite d'une audience publique tenue devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 2000, soit :

- Reconnaître l'eau comme patrimoine collectif des Québécois;
- Assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques;
- Gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable.

La PNE a instauré une rectification des modes d'intervention, passant d'une gestion locale, régionale et nationale à une adaptation à l'échelle du bassin versant. De cette politique est née la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau, qui vise à renforcer leur protection. Cette loi vient encadrer, entre autres, la gouvernance de l'eau. À ce propos, l'article 13 énonce que :

**13.** *La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées. [...] Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1).*

<sup>1</sup> Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent, C.S. Beauharnois*, n° 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges, C.S. 760-17-000689-045*, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

L'outil préconisé par cette loi afin de réaliser cette gouvernance de l'eau est le Plan directeur de l'eau (PDE). Les différents organismes de bassins versants (OBV) du Québec ont reçu le mandat *d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme (RLRQ C-6.2).*

Le PDE est un outil de planification visant à déterminer et à hiérarchiser les interventions à réaliser dans un bassin versant pour atteindre les objectifs fixés, et ce, de manière concertée par l'ensemble des acteurs de l'eau. Le bassin versant dépasse les terminologies géographiques; c'est un volume d'espace comprenant non seulement le territoire sur lequel toutes les eaux de ruissellement s'écoulent vers un même exutoire, mais aussi tout ce qu'il contient, c'est-à-dire les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols, la végétation, les animaux, ainsi que les humains (Daigneault, 2012). Les OBV sont donc des témoins privilégiés à l'échelle d'un bassin versant qui, sans se soucier des limites territoriales ou des juridictions, peuvent être les porte-parole des différentes problématiques découlant des activités anthropiques.

L'élaboration d'un PDE, incluant les priorités amenées par les acteurs de l'eau du bassin versant visé, doit favoriser la participation publique lors des différentes étapes du processus de création. Un PDE doit regrouper les compétences techniques et scientifiques existantes, afin d'assurer les meilleurs standards de qualité. Le PDE doit adopter une approche écosystémique. De ce fait, il exige une analyse des répercussions de l'activité humaine à l'intérieur du bassin versant sur l'eau et sur les écosystèmes associés. Ainsi, un plan directeur de l'eau devra contenir les éléments d'information suivants (Gangbazo, 2006) :

- Un portrait du bassin versant ou, du moins, une caractérisation comprenant un diagnostic des problématiques environnementales (hydriques, floristiques et fauniques);
- Une liste des milieux humides et aquatiques ayant une valeur écologique pour la ressource eau;
- La détermination des enjeux et des orientations (préserver les prises d'eau potable, conserver ou restaurer le milieu aquatique et les milieux humides, conserver le potentiel récréotouristique relié à l'eau, considérer l'enjeu de la sécurité publique et limiter les dommages causés par les inondations);
- La détermination des objectifs et du choix des indicateurs, la hiérarchisation des enjeux, des orientations, des axes d'intervention et des résultats à atteindre sur la base des orientations de la présente politique, grâce à la concertation des acteurs de l'eau du bassin versant et aux consultations avec la population;
- Un plan d'action spécifiant les résultats à atteindre, les modalités de réalisation et la séquence de mise en œuvre du plan directeur;
- La réalisation du plan d'action;
- Le suivi et l'évaluation du plan d'action.

## La pertinence des PDE

Dans une perspective de connaissance de son territoire, le monde municipal a tout avantage à reconnaître le travail effectué par les OBV. Le manque de ressources des MRC peut, dans certaines situations, les amener à assumer leur compétence simplement en gérant des obstructions plutôt que d'opter pour une gestion active des cours d'eau. C'est précisément sous cet angle que les informations obtenues par les OBV peuvent contribuer à développer une gestion des cours d'eau qui passe par la connaissance des ressources hydriques, des activités à l'intérieur du bassin versant qui ont une influence sur l'écoulement, des zones sensibles et des zones d'inondation.

De plus, dans le but d'optimiser la collaboration entre les intervenants et d'éviter les dédoublements, il peut exister une forme de partage entre les MRC et leur OBV. Les gens qui gravitent autour des OBV ont tous un point commun : l'eau. Le rôle de chacun des intervenants est normalement inscrit à l'intérieur du PDE. Les instances municipales sont sollicitées par leur OBV afin d'adhérer aux orientations et au plan d'action qui en découlent. Dans le processus de consultation, les MRC et les municipalités sont appelées à participer à l'élaboration du PDE. Ainsi, c'est aux MRC et aux municipalités d'inscrire dans le PDE les actions qu'elles peuvent entreprendre, par exemple, à l'intérieur des règlements d'urbanisme et des SAD.

**15.** *Après avoir approuvé un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis faisant mention de cette approbation et des endroits où le plan peut être consulté ou obtenu.*

*Le ministre doit en outre transmettre copie du plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visée par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau. (RLRQ C -6.2)*

Le travail réalisé par les OBV pour caractériser le territoire, cartographier les milieux hydriques d'intérêt, repérer les sources de perturbations et déterminer les axes d'intervention représente une économie de temps pour les MRC, qui ont besoin de toutes ces informations.

### 1.5.2 Autres sources d'information : les guides de bonnes pratiques

De plus en plus, les organismes produisent des guides de grande qualité afin d'informer les citoyens sur les bonnes pratiques entourant les cours d'eau. Il suffit de chercher sur Internet pour trouver le fruit de ce travail. Voici certains guides qui peuvent outiller le gestionnaire de cours d'eau dans son travail :

- Le [Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fossés municipaux](#) ;
- Le [Guide technique : gestion environnementale des fossés](#), réalisé par l'organisme RAPPEL, la MRC de Brome-Missisquoi et la MRC du Granit en 2012;
- Le [site d'Agri-Réseau](#) comporte des fiches techniques proposant, notamment, des aménagements hydroagricoles;
- Le [Guide des bonnes pratiques dans la lutte à l'érosion et à l'imperméabilisation des sols](#) par l'Association pour la protection du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL).

### 1.5.3 Plan de conservation des milieux humides

Un plan de conservation des milieux humides est basé sur une approche de gestion écosystémique et vise la prise en compte des milieux humides et naturels lors des différentes étapes de planification à l'échelle du territoire. Ce plan peut être réalisé par une municipalité ou une MRC. Il comprend, entre autres, les connaissances et les défis d'aménagement et établit le processus de concertation. Le plan de conservation des milieux humides comprend habituellement quatre étapes, soit : réaliser un inventaire cartographique des milieux humides, les caractériser, fixer l'intérêt à l'échelle du paysage et définir les objectifs de conservation et de développement afin d'élaborer les stratégies (Joly, 2008).

En ce sens, Canards Illimités Canada a réalisé en 2009 des [Plans régionaux de conservation des milieux humides](#). Ces plans répertorient et localisent les milieux humides de plus d'un hectare.

### 1.5.4 Plan de gestion des cours d'eau

Proactive dans ce type de démarche, la Ville de Saint-Jérôme a été la première au Québec à réaliser son Plan de gestion des cours d'eau. L'objectif était de créer un outil qui réduirait considérablement les délais et irritants liés à l'obtention des certificats d'autorisation du MDDELCC. L'objectif était d'harmoniser le développement durable avec le développement économique (Ville de Saint-Jérôme, 2008). Depuis, d'autres villes ont emboîté le pas, comme Terrebonne, Victoriaville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Granby, pour ne nommer que celles-ci. Le but étant de caractériser les cours d'eau et les milieux humides de leur territoire afin de mieux connaître les secteurs d'importance environnementale, de protéger les milieux d'importance et de pouvoir établir les limites des développements.

## 1.6 Procédures d'intervention des MRC en regard du cadre légal existant

Plusieurs interventions peuvent être effectuées dans des cours d'eau, comme des travaux d'enlèvement d'obstruction (voir section 2.2), d'entretien de cours d'eau agricoles et d'aménagement, en plus d'une multitude d'ouvrages et de constructions en rive ou en littoral, comme des ponceaux, des ponts, des travaux de stabilisation de berge, l'aménagement d'une sortie de drain ou de fossés, etc. (voir sections 2.3 et 2.4).

La façon de gérer les interventions dans les cours d'eau par la MRC dépend des choix effectués par le conseil des maires, et ce, dans le respect du cadre législatif existant. Plusieurs MRC ont choisi d'adopter une politique de gestion des cours d'eau afin de prévoir des procédures d'intervention lors de situations qu'elles rencontrent fréquemment.

Les travaux d'entretien de cours d'eau agricoles sont des interventions fréquemment réalisées par de nombreuses MRC. En vertu de l'article 22 de la LQE, un certificat d'autorisation est requis pour ce type de travaux. Une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF est aussi requise dans le cas où l'activité est réalisée dans un habitat du poisson défini par le Règlement sur les habitats fauniques. De plus, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson doit être autorisée par le MPO. Les MRC sont cependant soustraites administrativement de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC pour réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, à condition de respecter une procédure élaborée conjointement avec le MFFP. Le MPO possède aussi un document d'encadrement de ces travaux, qui limite la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches. Ces procédures visent à simplifier le traitement administratif des dossiers.

### 1.6.1 Processus décisionnel d'intervention en cours d'eau

L'élaboration d'un processus décisionnel permet à tous les intervenants de savoir, lors des différentes situations ou interventions dans les cours d'eau : qui fait quoi? Et comment?

Les procédures d'intervention sont propres à chaque MRC, car chacune peut fonctionner différemment selon les choix des élus et les particularités de leur territoire. Par exemple, la MRC a-t-elle conclu des ententes avec les municipalités locales pour l'enlèvement des obstructions? La MRC a-t-elle adopté un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau? Si oui, l'application du règlement a-t-elle été déléguée par entente aux municipalités locales? La MRC gère-t-elle des travaux d'entretien de cours d'eau agricoles? La MRC gère-t-elle des risques associés aux barrages de castors? Ce sont des éléments à considérer.

Les interventions possibles sont :

- Les travaux d'enlèvement d'obstruction : barrages de castors, embâcles, débris et branches, ponceau ou canalisation sous-dimensionnés, glissement de terrain, etc.;
- Les ouvrages ou constructions autorisés par un permis (municipal ou de la MRC) : stabilisation de berges, traverses de cours d'eau, exutoires de drainage, ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau;
- Les travaux d'aménagement de cours d'eau;
- Les travaux d'entretien de cours d'eau agricoles.

Pour chacune des interventions, il convient de définir à l'avance :

- Qui est responsable des travaux : le propriétaire, la municipalité ou la MRC;
- Qui paie les travaux;

- Qui est responsable de gérer ou de coordonner les travaux;
- Les obligations des intervenants;
- L'encadrement réglementaire : permis municipal, permis de la MRC, certificat d'autorisation du MDDELCC, avis envoyés au MPO ou au MFFP, etc.

Une politique de gestion des cours d'eau adoptée par le conseil des maires, en plus de déterminer à l'avance la procédure à suivre pour différentes situations, a l'avantage de bien départager le rôle de la MRC par rapport à celui de la municipalité et, implicitement, de statuer sur le financement des différentes interventions, ce qui peut prévenir d'éventuels conflits.

## 1.6.2 Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole

La [Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole](#) (2016) a été développée par le MDDELCC et le MFFP pour préciser, comme son nom l'indique, les mesures de protection environnementales et fauniques applicables à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole.

Contrairement à la fiche 19, qui détaillait les méthodes de travail de façon parfois restrictive, la procédure fonctionne selon une approche par objectifs, laissant le soin au professionnel de déterminer la meilleure façon de les atteindre selon les caractéristiques du terrain. Par exemple, au lieu d'exiger des pentes de talus prédéterminées en fonction du type de sol, on énonce plutôt l'objectif de procéder au retalutage uniquement pour façonner une pente plus faible lorsque le talus est instable ou affaîssé.

### 1.6.2.1 Historique

Les MRC peuvent réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau en vertu de la LCM, mais doivent préalablement obtenir les autorisations requises des autorités ministérielles. Les MRC sont soustraites de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole, et ce, depuis l'accord de principe entériné le 20 février 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2012).

Depuis 1995, la Fiche technique n° 19 : entretien des cours d'eau en milieu agricole du MDDEP encadrait ces travaux. Les MRC devaient informer le MDDEP par l'intermédiaire d'un « avis préalable » et les travaux devaient respecter les exigences environnementales et fauniques de la fiche 19 lors des travaux d'entretien, à défaut de quoi elles pouvaient être en infraction.

Un comité régional de travail composé de représentants des MRC de la Montérégie (directeurs généraux et gestionnaires de cours d'eau) et de représentants du MAMROT, du MAPAQ, du MDDEP, du MRNF et du MPO a été mis sur pied en 2009 pour réviser la fiche 19, dans le but d'harmoniser les exigences des différents ministères.

À la suite des travaux du comité, la fiche technique no 19 a été remplacée par la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, comme projet pilote en Montérégie en 2010 d'abord, en version révisée applicable uniquement en Montérégie en 2011 ensuite, puis dans l'ensemble du Québec en 2012. Parallèlement, le MPO a publié en 2010 son *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles*. La dernière version de ce guide est datée du 1<sup>er</sup> avril 2014 (voir section 1.2.1).

Les MRC réalisent des travaux d'entretien en vertu de la LCM et doivent obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Comme les travaux d'entretien sont réalisés en vertu d'une soustraction administrative, beaucoup de MRC souhaitent que cette dernière soit incluse directement dans la LQE ou dans son règlement d'application. En cas de conflit juridique, la crainte est qu'en l'absence d'un certificat d'autorisation formellement délivré, un juge puisse déclarer illégale l'intervention de la MRC.

**Tableau 1.6.1**

Liste des exclusions à la procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

1.	Travaux d'entretien utilisant exclusivement la méthode du tiers inférieur (sans retalutage), à réaliser à l'intérieur de la période du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai.	Certificat d'autorisation (LQE)
2.	Travaux d'entretien avec enlèvement des sédiments et retalutage partiel ou complet, à réaliser à l'intérieur de la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai.	Certificat d'autorisation (LQE)
3.	Travaux d'entretien à réaliser dans l'habitat du poisson à l'extérieur des périodes préférentielles précisées par le MFFP (annexe 1).	Certificat d'autorisation (LQE) (guichet unique)
4.	Travaux d'entretien à réaliser sur une distance de plus de 300 mètres linéaires ou 5000 m <sup>2</sup> sous la limite des inondations de récurrence de deux ans d'un cours d'eau visé par le <u>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.23)</u> notamment le lit du fleuve.	Évaluation environnementale (LQE)
5.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une aire protégée notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé. Consultez le <u>Registre des aires protégées</u> .	Autorisation Loi sur la conservation du patrimoine naturel
6.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une zone d'intérêt écologique ou de toute autre zone de conservation notamment, les servitudes de conservation, zonage de conservation, terrains ciblés par la conservation ou des mesures de compensation liées à un CA.	Certificat d'autorisation (LQE)
7.	Travaux d'entretien visant à rétablir le drainage agricole dans un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement par le passé <sup>10</sup>	Certificat d'autorisation (LQE)
8.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau pouvant entraîner le drainage de milieux naturels sensibles situés en tête de ce cours d'eau ou à proximité de celui-ci. Sont considérés comme un milieu naturel sensible, les étangs, marais, marécages ou tourbières où il ne se pratique pas actuellement des activités agricoles.	Vérification préalable pour évaluer si un CA (LQE) est nécessaire ou une autorisation LEMV
9.	Travaux d'entretien à réaliser pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole.	Certificat d'autorisation (LQE)
10.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau où il y a présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables. Présentez une demande d'information au CDPNQ.	Vérification préalable pour évaluer si un CA (LQE) est nécessaire
11.	Aménagement de cours d'eau, ouvrages de retenue <sup>11</sup> et fosses permanentes à sédiments.	Certificat d'autorisation (LQE)

Source : Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole (MDELCC, 2016).

<sup>10</sup> Les plans et devis produits pour l'obtention du certificat d'autorisation pourront servir de référence pour un APE si d'autres travaux d'entretien sont à réaliser au même endroit plus tard.

<sup>11</sup> Par exemple : seuil, seuil en rampe, barrage, déflecteur, etc.

### 1.6.2.2 Limites d'application

L'accord de principe de 1995 concernant les travaux d'entretien de cours d'eau ne s'applique pas dans certains cas. Conséquemment, il est nécessaire d'obtenir préalablement du MDDELCC une autorisation en vertu de l'une ou l'autre des lois mentionnées dans le tableau 1.6.1.

Dans le cas où les travaux pourraient entraîner le drainage de milieux humides ou affecter des espèces floristiques menacées, le ministère doit vérifier si un certificat d'autorisation est nécessaire et aviser la MRC dans les 30 jours suivant la réception de l'avis préalable.

### 1.6.2.3 Exigences générales

Les travaux doivent être exécutés à l'été et à l'automne, soit du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre, ou jusqu'au 31 octobre s'ils sont réalisés selon la technique du tiers inférieur, et ce, pour la plupart des régions du Québec, mais les dates peuvent varier en fonction des espèces de poissons présentes.

Il faut contacter le bureau régional du MFFP pour connaître les périodes préférentielles pour réaliser les travaux. Il est possible que les travaux soient exécutés en dehors de ces dates selon le type de cours d'eau, l'ampleur des travaux et leurs conditions de réalisation.

Les travaux peuvent être effectués à tout moment lorsqu'un cours d'eau intermittent est à sec et ils doivent idéalement être réalisés lorsque le niveau d'eau est au plus bas et dans le plus court délai possible.

Autrement, les principales exigences pour les travaux d'entretien sont :

- Conserver le plus de couvert végétal possible, notamment en favorisant la technique du tiers inférieur;
- Ne pas surcreuser le lit du cours d'eau;
- Aménager des fosses temporaires à sédiments en aval des travaux;
- Retaluter pour adoucir les pentes, au besoin;
- Ensemencer immédiatement les sols mis à nu;
- Limiter la stabilisation de berge par empierrement au minimum requis, en préconisant plutôt la stabilisation végétale et la plantation d'arbustes indigènes;
- Stabiliser les sorties de drainage et les extrémités des ponceaux;
- Disposer les déblais et débris à l'extérieur de la bande riveraine;
- Garder en tout temps la machinerie hors de l'eau et, à l'intérieur de la rive, limiter sa zone de circulation à celle de l'intervention. Prévoir une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel dans l'environnement de produits pétroliers ou de tous les autres produits ou matières utilisés sur les chantiers;
- Effectuer l'entretien et le ravitaillement en carburant de la machinerie à l'extérieur de la rive.

Le non-respect de la procédure peut entraîner des avis de non-conformité ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ (article 115.25 de la LQE).

#### **1.6.2.4 Documents à transmettre avant d'amorcer des travaux**

La MRC doit aviser le MDDELCC et le MFFP de son intention au moins trente (30) jours avant d'effectuer des travaux d'entretien dans un cours d'eau en milieu agricole. Voici les documents à transmettre.

L'avis préalable : le formulaire d'avis préalable, soit l'annexe 3 de la procédure, doit être rempli pour chaque cours d'eau, incluant ses tributaires (branches), qui feront l'objet d'un entretien. Ce formulaire inclut notamment :

- La date du dernier entretien réalisé sur ce cours d'eau;
- L'ampleur et l'impact des obstructions et des instabilités de talus (description incluant des photographies);
- L'identification d'usages particuliers (ex. : prise d'eau, plage ou site faunique particulier) pouvant être affectés au cours de la réalisation des travaux (ex. : matières en suspension);
- Toute information nécessaire pour établir la période favorable aux travaux dans un habitat du poisson.

Les plans et les autres documents à transmettre avec l'avis préalable :

1. Le plan du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement (plan d'origine), incluant la cote géodésique, lorsque connue. Dans l'impossibilité de fournir ce plan, transmettre tout document (acte d'accord, règlement, procès-verbal ou résolution municipale) faisant foi de l'aménagement antérieur du cours d'eau;
2. Un plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté (incluant la pente du lit), si disponible;
3. En absence du plan mentionné au point 2, un document incluant les épaisseurs minimales et maximales de sédiments qui seront enlevées pour chaque tronçon de 300 m ou moins et leur localisation;
4. Un plan ou document incluant la localisation des tronçons ou du retalutage sera réalisé en précisant la ou les pentes projetées;
5. Les conditions techniques spécifiques au projet (méthodes de travail, mesures d'atténuation) selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux. Cela comprend aussi la localisation et la conception des fosses temporaires à sédiments. Inclure également les autres mesures d'atténuation additionnelles (liste non exhaustive : planification des travaux par bassin versant, végétalisation de la bande riveraine, protection des confluences de fossés et cours d'eau, etc.).

En résumé, on dépose :

- Le formulaire d'avis préalable rempli;
- Une copie des plans d'aménagement d'origine du cours d'eau;
- Les plans et devis des travaux;
- Des photos de la section de cours d'eau visée par les travaux;
- Les données fauniques;
- Les photos du site.

Le MDDELCC n'accepte pas l'envoi de fichiers numériques; les documents doivent obligatoirement être envoyés par la poste, et ce, en deux copies.

Il est à noter que la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole n'exige pas des plans et devis signés par un ingénieur. Le MDDELCC a pour mandat d'encadrer les travaux dans les cours d'eau d'un point de vue environnemental, alors qu'il revient à l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) de veiller au respect de la Loi sur les ingénieurs. L'application de la Loi sur les ingénieurs reste à clarifier, car sa lecture indique que ce type de travaux constitue un acte réservé aux ingénieurs membres de l'OIQ.

En l'absence de jurisprudence claire à cet effet, les MRC doivent évaluer la nécessité de recourir ou non aux services d'un ingénieur. Lorsque des travaux d'aménagement de cours d'eau ont préalablement été conçus par des ingénieurs, on peut supposer que, si les caractéristiques du cours d'eau et du bassin versant sont demeurées les mêmes, le recours à un ingénieur n'est pas obligatoire pour les travaux d'entretien subséquents. Cependant, si les caractéristiques du bassin versant ont changé et que les travaux vont au-delà du simple enlèvement de sédiments, de nouveaux calculs sont alors requis.

### **1.6.2.5 Accusé de réception**

Le ministère envoie un accusé de réception indiquant la date à laquelle les documents ont été reçus. Il a ensuite 30 jours à la suite de cette date pour aviser la MRC si des autorisations supplémentaires sont requises, à défaut de quoi elle peut procéder aux travaux aux dates indiquées sur l'avis préalable. Un numéro de référence est assigné à chaque projet et il doit paraître sur l'avis de fin des travaux.

### **1.6.2.6 Avis de fin des travaux**

Dans les 60 jours qui suivent la fin des travaux, la MRC doit envoyer au MDDELCC un avis de fin des travaux en utilisant le formulaire prévu à cette fin ainsi que des photos des travaux. La MRC doit notamment indiquer les dates réelles de réalisation des travaux et attester que les travaux ont été réalisés conformément à ce qui a été présenté. De plus, la MRC doit expliquer les écarts entre les travaux réalisés et les travaux projetés sur les plans.

### 1.6.3 Processus décisionnel et mesure visant à protéger le poisson et son habitat pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles du MPO

Les cours d'eau en milieu agricole sont des habitats du poisson, alors les travaux d'entretien sont susceptibles d'affecter les ressources halieutiques. À la suite des travaux du comité technique en 2009, le MPO a publié un *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles* (voir section 1.2.1).

L'approche du MPO vise à ce que le coordonnateur de cours d'eau d'une MRC puisse, à partir d'une grille décisionnelle, déterminer si le projet présente un risque pour le poisson et son habitat. Si tel est le cas, il faut l'envoyer au MPO. S'il est sans danger, la MRC peut procéder en suivant les bonnes pratiques décrites, qui sont semblables à la procédure provinciale. La principale différence concerne la présence de fosses où il y a une concentration de poissons. Pour éviter leur mortalité, il suffit de faire une ouverture en aval de la fosse et d'attendre que l'eau et les poissons se retirent, après quoi la pelle mécanique peut excaver les sédiments. Le tableau 1.6.2 dresse une liste de ces bonnes pratiques.

**Tableau 1.6.2**

Liste des bonnes pratiques environnementales lors d'interventions issues du *Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles* pour éviter des dommages au poisson et à son habitat.

<b>Recommandations pour réduire l'impact de l'intervention</b>
1. Ne pas réaliser les travaux en période de précipitations abondantes. Il est préférable d'attendre que le cours d'eau soit en étiage ou que le niveau d'eau soit bas.
<b>Utilisation de la machinerie</b>
2. Prendre des mesures nécessaires pour éviter le déversement de substances nocives dans l'habitat du poisson.
3. Avoir sur place les équipements d'urgence requis en cas de déversement accidentel de graisse ou de carburant.
4. Ne pas circuler avec la machinerie dans le cours d'eau.
<b>Coupe de végétation dans le talus</b>
5. La végétation sera coupée dans le talus uniquement lorsque requis.
6. Conserver l'intégrité du sol. Laisser les souches, les branches et toute autre végétation incluant les arbustes.
7. La machinerie pour le déboisement sera utilisée afin de ne pas déstabiliser le talus.
8. Procéder de façon à ce que les débris ne se retrouvent pas dans le cours d'eau.
9. Installer et entretenir des barrières à sédiments ou à débris dans le cours d'eau. Disposer les barrières en aval des secteurs déboisés afin de capter et de limiter la dispersion des résidus de bois.

### Reprofilage des talus

10. Lors des travaux d'entretien, les talus sont reprofilés lorsque requis. La pente peut être adoucie afin d'en assurer la stabilité.

11. Privilégier, lorsque possible, la méthode du tiers inférieur. Cette méthode permet de préserver la végétation en place.

12. Disposition des résidus

Disposer des résidus provenant des travaux de coupe et des déblais vers un site autorisé ou de façon à ce qu'ils ne soient pas entraînés dans l'eau.

### Végétalisation des talus

13. Procéder rapidement à la végétalisation des talus après les travaux. La végétation herbacée ou arbustive devrait être implantée à la suite de la mise à nu des talus. Utiliser une méthode de protection pour les sols vulnérables à l'érosion, notamment les terres noires et les sols argileux (germination plus difficile des mélanges de graines).

14. Pour les travaux tardifs (après le 1<sup>er</sup> octobre), utiliser un tapis antiérosion par-dessus l'ensemencement. Prévenir le déplacement des semences par les intempéries et favoriser la germination optimale dans les talus.

15. Favoriser l'implantation ou le maintien de la bande riveraine de 3 m de largeur (secteur agricole). Préconiser la plantation de plantes arbustives indigènes avec un bon système racinaire (ex. : le saule et le cornouiller).

16. Enrochement des sorties de drain

Limiter les travaux d'enrochement des sorties de drain.

17. Installation des ponceaux

L'installation ou le remplacement de ponceaux devrait être effectué afin d'assurer le passage du poisson. Il existe un guide, recommandé par le MPO : Lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec.

18. Stabilisation des berges

Il existe un guide, réalisé par le MPO, des Bonnes pratiques pour la stabilisation de berge d'un lac ou d'un cours d'eau.

19. Contrôle des sédiments dans les cours d'eau

Aménager une ou des fosses à sédiments selon les recommandations présentes à l'annexe 2 de la Procédure d'entretien des cours d'eau agricoles 2016.

20. Mortalité des poissons

Dans les zones profondes ou dans les fosses naturelles de cours d'eau, afin de permettre aux poissons présents de quitter cette zone lors des travaux, il est suggéré d'ouvrir partiellement l'aval de la fosse et d'attendre quelques minutes afin de permettre la dévalaison des poissons. Les poissons demeurés captifs doivent être retirés avec une puipe.

Source : MPO, 2014.

### I.6.3.1 Projets à soumettre au MPO

L'autorisation du MPO porte sur les impacts du projet plus que sur le projet même. Beaucoup de projets n'ont pas à être examinés, mais un processus décisionnel permet de cibler ceux qui doivent lui être présentés.

Il est basé sur des catégories de cours d'eau, qui sont déterminées principalement par leur localisation dans le bassin versant. Ainsi, un système de lettres (A, B, C et D) a fait son apparition dans les avis préalables et le processus d'autorisation du MPO. Il permet de comprendre le degré d'importance de l'habitat du poisson. Un cours d'eau de catégorie A est défini comme un cours d'eau d'importance par son débit, son gabarit, la superficie de son bassin versant ou son état naturel (cours d'eau qui n'a pas été aménagé dans le passé). Les cours d'eau A et B sont, dans bien des cas, des cours d'eau riches en aires d'alimentation, de reproduction ou de migration. Bien entendu, la plupart des cours d'eau majeurs et navigables ont rarement eu besoin de travaux d'enlèvement de sédiments pour des besoins agricoles ou d'amélioration de l'écoulement. Cela dit, la catégorie A est le point de départ de la classification des cours d'eau, un tributaire de A est un cours d'eau de catégorie B, et ainsi de suite. Or, un cours d'eau en tête de bassin versant est généralement un cours d'eau de catégorie D (figure I.6.1).

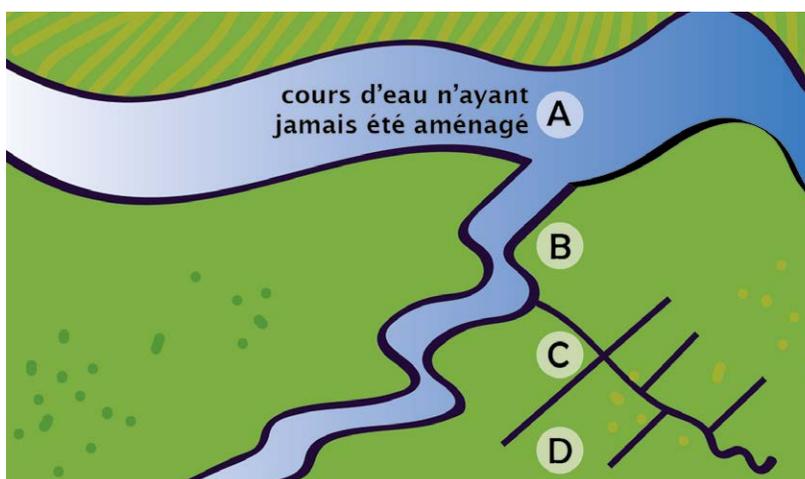


Figure I.6.1

Système de classification des cours d'eau.

Source : Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles du MPO (2012) (Adaptation).

Le processus décisionnel est schématisé à la figure I.6.2. La catégorisation des cours d'eau par les lettres A, B, C ou D demeure afin de situer ceux-ci dans leur bassin versant et de mieux cerner leur importance quant aux éléments d'un habitat.

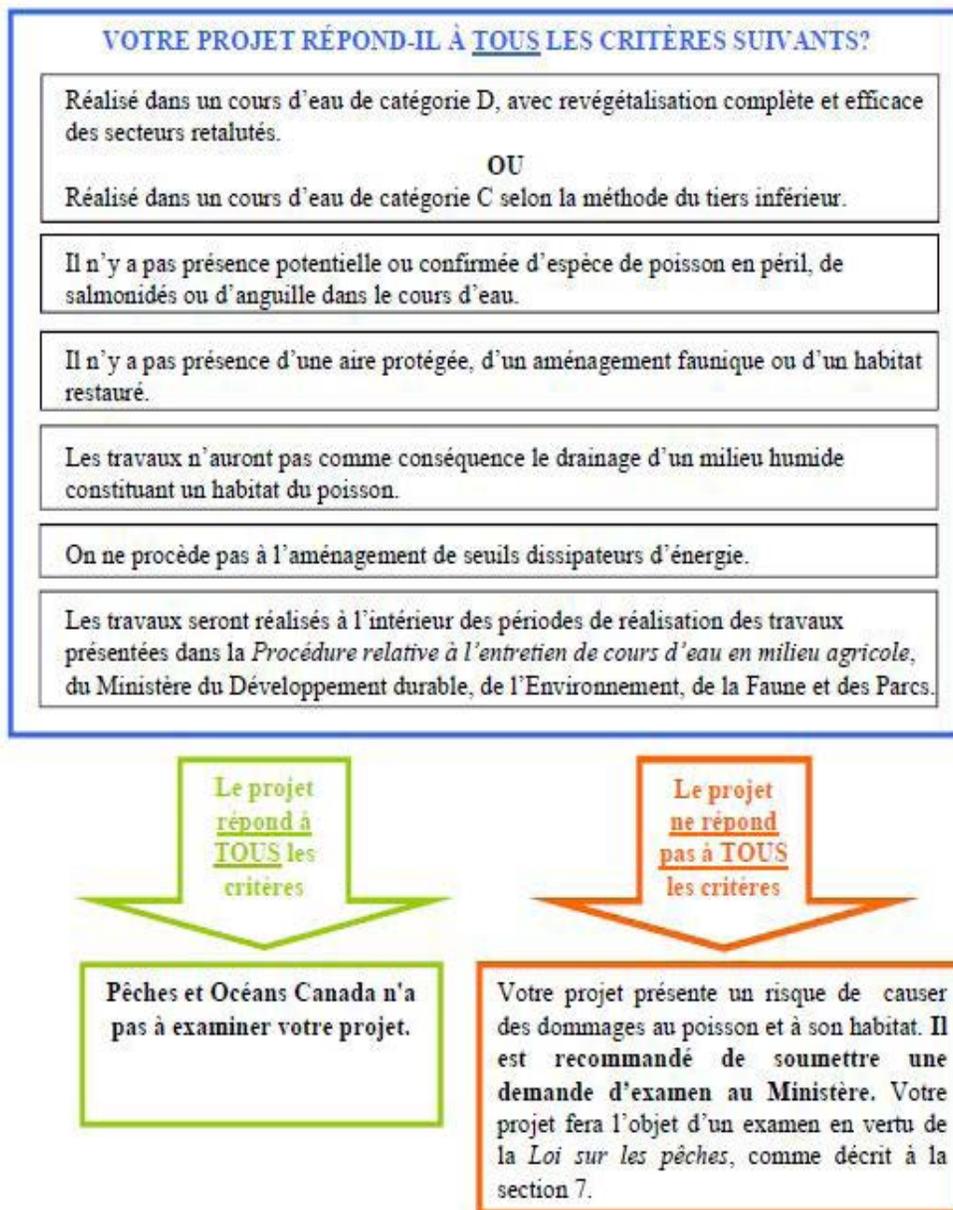
### I.6.3.2 Présentation d'un projet au MPO

Si le projet d'entretien de cours d'eau ne répond pas à tous les critères, la MRC doit alors rédiger un document qui comprend notamment une description aux 200 m du tronçon de cours d'eau visé par les travaux qui inclut une description du lit (largeur, profondeur, pente, substrat et végétation aquatique), des rives (végétation, pente des talus, marques d'érosion), des poissons et de leurs habitats, ainsi que des photos.

Figure 1.6.2

Processus décisionnel pour cibler les projets d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles que l'on recommande de soumettre pour examen au MPO.

Pour tous les projets, le recours aux bonnes pratiques présentées à la section 4 est recommandé pour éviter de causer des dommages sérieux au poisson et à son habitat.



Source : Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les plans et devis des travaux, qui incluent un plan de localisation, le calendrier, les méthodes de travail et les mesures d'atténuation prévues, doivent aussi être déposés. La liste détaillée des informations à fournir est la suivante (MPO, 2015) :

1. Localisation exacte du projet sur le cours d'eau et longueur totale du cours d'eau;
2. Distance entre l'endroit où débutent les travaux et le confluent avec le cours d'eau récepteur;
3. Catégorie de cours d'eau, selon la catégorisation présentée à la section 5
4. Date du dernier entretien
5. Description aux 200 mètres de la (des) section(s) du cours d'eau visée(s) par les travaux
  - o Pente moyenne du lit
  - o Largeur moyenne du cours d'eau
  - o Profondeur du cours d'eau
  - o Type de substrat dominant par tronçons homogènes
  - o Type et densité de la végétation aquatique par tronçons homogènes
  - o Espèces de poisson présentes
  - o Types d'habitats présents
  - o Pentes des talus
  - o Type et densité de la végétation riveraine (% de recouvrement en herbacées, arbustes et arbres)
  - o État des berges : observations (signes d'érosion, d'instabilité, etc.)
  - o Photos du milieu (avec date et chaînage). Porter une attention particulière :
    - Aux ponceaux, fournir des photos vers l'amont et l'aval du ponceau, car il y a souvent des habitats (hétérogénéité du milieu) intéressants à ces endroits
    - À la section aval du cours d'eau visée par les travaux et à son confluent avec le cours d'eau récepteur
6. Description du projet
  - o Localisation (chaînage) de chaque type de travaux (1/3 inférieur, retalutage, nettoyage ou remplacement de ponceaux, stabilisation ponctuelle, etc.)
  - o Méthodes de travail et équipements
  - o Plans et cartes (shapefile)
7. Mesures d'atténuation prévues pour la protection du poisson et de son habitat
8. Calendrier des travaux

### I.6.3.3 Analyse du MPO

À la suite du dépôt d'un projet par la MRC, celui-ci sera analysé par le MPO en fonction du risque pour la protection du poisson. Selon l'analyse, ce dernier enverra une lettre qui :

- Confirme que le projet peut être réalisé tel que déposé;
- Demande des mesures de protection additionnelles;
- Dans de rares cas, explique qu'une autorisation formelle du MPO est requise en vertu du paragraphe 35 (2) de la Loi sur les pêches. Conséquemment, la MRC devra procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et prévoir un plan compensatoire à l'égard des dommages sérieux causés au poisson.

Dans les deux premiers scénarios, cette lettre confirme que la MRC exécutera les travaux en conformité avec les lois fédérales, dans la mesure où elle exécute les travaux tels que présentés.

## I.7 Principales décisions de gestion des cours d'eau au Québec

### I.7.1 Jurisprudence pertinente en matière de gestion des cours d'eau

#### L'article 103 et la définition de « cours d'eau »

L'article 103 de la LCM identifie les cours d'eau qui sont assujettis à la compétence des MRC aux fins de la gestion de l'écoulement des eaux. Divers jugements témoignent d'une diversité de l'interprétation de cet article et de la difficulté d'application de la gestion des cours d'eau par le milieu municipal, et ce, même avant l'entrée en vigueur de la LCM.

Il n'y a pas de définition de « cours d'eau » au sens de la loi. Dans un jugement de la Cour supérieure de 2006, *Sainte-Mélanie c. Tremblay*, 2006 QCCS 2999, dont les faits se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LCM, des travaux ont été réalisés en rive et sur l'exutoire d'un tuyau d'égouttement qui se déverse dans la rivière L'Assomption. La juge Mayrand indique ceci :

« [24] La notion de "cours d'eau" n'est pas définie dans la Loi ni dans le Règlement. »

Sur ce même sujet, M<sup>e</sup> Daniel Bouchard a écrit :

« La Loi sur la qualité de l'environnement, on le verra également, ne définit pas davantage cette notion, pas plus que ses règlements d'application incidemment. L'approche de la L.Q.E. en est une de protection et, à cette fin, elle se limite à référer à la notion "eau" en général. Il est permis de croire que le législateur n'a pas voulu insérer une définition de la notion de "cours d'eau" dans la L.Q.E. et ainsi risquer de faire échapper certaines réalités à son objectif de protection de l'environnement. » (Bouchard, 2006)

Le commentaire de la Cour supérieure dans l'affaire *P.G. Québec c. Industrie Cloutier Inc.* est instructif à cet égard :

« Il importe peu qu'on désigne cours d'eau, fossé, canal, ruisseau ou rigole les endroits où viennent se jeter les eaux de lixiviation. Dès que celles-ci circulent et s'écoulent pour se dissiper dans le sol et menacer les nappes d'eau souterraines phréatiques ou captives ou se diluer dans les eaux de surface qui sont entraînées plus loin par le moindre courant, il y a pollution par contamination et ainsi contravention au principe général de l'article 20 de la Loi de [sic] la qualité de l'environnement. C'est dans cet esprit que le mot "cours d'eau" doit être interprété, que celui-ci soit du domaine public ou privé et quel que volume qu'il puisse avoir. »

Dans l'affaire *Mont-Saint-Grégoire c. Pomerleau*, 2009 QCCS 6732, la Cour supérieure est saisie d'une requête introductive d'instance visant à contraindre le défendeur à rendre son garage conforme à la réglementation municipale. Le garage de M. Pomerleau se trouve presque entièrement dans la rive de 15 m d'un cours d'eau. Celui-ci prétend que le fossé ne constitue pas un cours d'eau au sens de la LCM. Le juge Jean-Jude Chabot note :

« [32] [...] le caractère du cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours depuis la source jusqu'à l'embouchure. »

Il rejette les prétentions du défendeur, qui affirme que le bassin n'a qu'une trentaine d'hectares. Le calcul du bassin du cours d'eau a été fait par l'arpenteur du défendeur sur deux tronçons plutôt que sur la totalité de son parcours. La Cour indique plutôt que c'est tout le bassin desservi par la branche qui doit être utilisé dans le calcul.

Dans le jugement *Haute-Yamaska (MRC de La) c. Camping Granby inc.*, 2013 QCCS 3023, confirmé en appel par 2014 QCCA 2200, des travaux d'excavation ont été réalisés sans permis dans un cours d'eau de la compétence de la MRC de La Haute-Yamaska par Camping Granby. La défenderesse prétend que les travaux sont légitimes, car ils sont réalisés sur un fossé de drainage ayant un bassin versant de moins de 100 hectares. Un biologiste engagé par le défendeur présente un historique du secteur à l'aide de photos aériennes, décrit le caractère anthropique de la dépression et indique que le bassin versant est d'environ 10 ou 11 hectares. La MRC se défend en présentant un extrait d'une note introductive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour identifier les cours d'eau.

Dans le jugement, on peut lire :

« [31] Il ne faut pas, selon le Tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau. »

Un peu plus loin, le juge mentionne ceci concernant l'expert biologiste engagé par le défendeur :

« [33] [...] Nous avons dans le dossier un expert crédible qui soutient que nous sommes en présence d'un tel fossé. Pourquoi ne pas respecter son autorité en la matière. »

Le Tribunal rejette donc la requête introductive d'instance et retient qu'il s'agit d'un fossé, bien que la MRC ait préalablement défini le fossé litigieux comme étant un cours d'eau dans son règlement de zonage. Cette cause démontre bien la difficulté d'application de l'article 103 de la LCM par les MRC.

### **L'article 104 et l'intervention sur une propriété en vertu d'un règlement**

Comme le propriétaire a reçu de la MRC de Vaudreuil-Soulanges un avis de démantèlement pour son ponceau non conforme, la Cour est saisie d'une demande en injonction provisoire par Gestion Mimar (1990) inc. pour interdire la MRC de Vaudreuil-Soulanges de se rendre sur son terrain pour démanteler un ponceau installé sans permis (*Gestion Mimar (1990) inc. c. Vaudreuil-Soulanges*, 2013 QCCS 1885). Le Tribunal se questionne sur l'article 104 et sur l'intervention de la MRC sans décision judiciaire. Le juge Sansfaçon se questionne ainsi :

« [6] Le deuxième alinéa de l'article 104, par contre, sème un doute dans l'esprit du Tribunal sur le pouvoir de la MRC d'intervenir dans ce cas particulier de façon unilatérale, sans recourir aux tribunaux. Cet alinéa prévoit que si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition de règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité peut intervenir sans recourir aux tribunaux, mais ne dit pas que si une personne contrevient à toute disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité pourra se présenter sur le terrain et y démolir les travaux faits de façon non conforme aux exigences du règlement. »

Il ajoute :

« [9] L'autorisation d'intervenir sans recourir aux tribunaux que prévoit le deuxième alinéa de l'article 104 est similaire à celle que prévoient les articles 15.2 et 105, mais encore faut-il que les conditions qui y sont prévues soient clairement rencontrées, ce qui ne semble pas être le cas ici. »

On comprend de cette décision qu'il semble y avoir une ouverture à l'exécution de travaux par la MRC aux frais du propriétaire sans ordonnance préalable, lorsque les conditions prévues sont remplies, ce qui n'était pas le cas dans ce dossier.

## L'article 105 et la notion d'obstruction

La Cour d'appel a rendu une décision en 2010 concernant l'obligation de la MRC de Charlevoix-Est d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau. L'article 782 du Code municipal qui était en vigueur au moment des faits, bien que libellé différemment de l'article 105 de la LCM, établit que :

« [782] Sujet à l'article 831, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre suivant. »

La MRC de Charlevoix-Est a été tenue responsable de ne pas avoir entrepris d'actions pour assumer cette responsabilité. Dans l'affaire *MRC de Charlevoix-Est c. Tremblay*, 2010 QCCA 386, les demandeurs réclamaient en première instance plus de 700 000 \$ pour les dommages subis à leur gîte lors d'une inondation survenue en août 2005. Ils prétendaient que la MRC n'avait pas procédé à l'entretien de la rivière, qui est sortie de son lit, a dévié vers la propriété des demandeurs et a rempli leur sous-sol en entraînant des arbres, de la boue et des branches. La preuve déposée en première instance a démontré que l'accumulation de débris au pont situé à proximité a été causée par le mauvais entretien de la rivière, ce qui a entraîné l'inondation. En plus, des barrages de castors qui se trouvaient en haut de la montagne ont cédé sous l'effet des pluies et ont aussi été emportés vers la propriété des demandeurs.

La MRC a prétendu que c'était un événement de force majeure, une pluie d'une récurrence de 100 ans, une pluie « diluvienne, imprévisible et irrésistible ». Le Tribunal a retenu que, bien que l'intensité de la pluie tombée eut une récurrence de 100 ans, il ne s'agissait pas d'un événement de force majeure et que la MRC aurait pu prévenir ou minimiser les dommages. Dans le jugement de 2008 (2008 QCCS 1491), on note ceci :

« [115] La MRC de Charlevoix-Est n'est pas obligée de prévoir toute éventualité, mais elle doit prendre des mesures raisonnables pour prévenir tout débordement de la rivière. Des mesures raisonnables, non pas pour "tuer tous les castors présents sur les bassins versants", comme il a été avancé, mais comme en a témoigné le préfet Asselin, faire du nettoyage comme il s'en faisait lors des "Travaux d'hiver!" et, si nécessaire, oui, en prenant les précautions qui s'imposent, trouver des solutions à la déprédation causée par les castors.

[116] Dans une autre affaire impliquant Laval qui avait alors la compétence sur le cours d'eau Ste-Rose et à qui certains articles du Code municipal dont les articles 828 et suivants s'appliquaient, la Cour d'appel écrit :

[...] il faut souligner que la preuve révèle, de manière prépondérante, que le cours d'eau Ste-Rose Ouest n'a jamais fait l'objet d'un entretien régulier adéquat afin d'aider à la prévention des inondations ou, au moins, à la minimisation de leur ampleur. Dans ces circonstances, la Ville est clairement responsable du mauvais entretien du cours d'eau municipal Ste-Rose Ouest.

(*Forest c. Laval [Ville de]*, 500-09-002399-962, C.A., 18 août 1998)

[117] La MRC de Charlevoix-Est n'a pas l'obligation de prévenir tous les risques possibles d'inondations, mais elle a toléré un état de fait potentiellement dangereux et n'a fait aucune intervention, même préventive. Le seul défaut d'agir de la MRC de Charlevoix-Est et de son préposé constitue une faute. »

La Cour supérieure a condamné la MRC à payer un peu au-delà de 449 000 \$ plus les intérêts et une indemnité additionnelle. Les juges de la Cour d'appel retiennent que le fait que la MRC n'ait pas effectué son devoir, peu importe ses moyens financiers, a entraîné des dommages. La MRC peut être tenue responsable de ces dommages. Elle doit mettre en œuvre des moyens, concevoir un plan de gestion ou utiliser la cartographie pour planifier les interventions et pour assumer ses responsabilités.

Les trois juges de la Cour d'appel précisent ceci :

« [20] La MRC a fait bien peu de choses pour assumer les responsabilités que la loi nouvelle lui confia en 2001. Elle avait, il est vrai, des moyens financiers limités, mais elle pouvait étudier les bassins hydrographiques situés sur son territoire, utiliser la cartographie récente pour scruter les cours d'eau à risque, déterminer là où des visites sur le terrain étaient nécessaires, se donner rapidement un plan d'action et intervenir. »

Les juges Thibault, Rochette et Gagnon concluent que l'inondation chez la demanderesse aurait pu être évitée. Parce que l'omission d'agir constitue une faute qui engage la responsabilité de la MRC, elle est tenue responsable des dommages occasionnés. La Cour d'appel vient confirmer le jugement de la Cour supérieure et condamne les appelants à payer, mais avec une différence en ce qui concerne le calcul des intérêts sur le quantum.

Bien que les événements se soient déroulés avant l'entrée en vigueur de la LCM, l'obligation de la MRC en vertu de l'article 105 est, encore aujourd'hui, une obligation de moyens. La nouveauté avec l'article 105 de la LCM est que la MRC doit être informée pour agir et qu'elle doit agir de manière diligente. La MRC n'engage pas sa responsabilité du seul fait qu'il y a un cours d'eau qui déborde. Le jugement *Ouellet c. Kamouraska (MRC)*, 2011 QCCQ 12019, démontre qu'une MRC qui intervient quand elle est informée d'une obstruction remplit son obligation. Dans cette affaire, la MRC est intervenue avec les moyens à sa disposition, dès qu'elle a été informée du fait que le cours d'eau débordait et causait des dommages à la piscine du demandeur. Aucune faute ne peut être reprochée à la MRC, car elle s'est conformée aux dispositions prévues dans la LCM.

## Qu'est-ce qu'une obstruction?

La responsabilité des MRC repose sur l'article 105 et sur leur interprétation de la notion d'obstruction. L'article 105 donne peu de précisions sur la nature d'une obstruction et sur son degré d'urgence. La jurisprudence fournit cependant certaines balises.

Au paragraphe 79 du jugement de *Tremblay c. Municipalité de Lac-Beauport*, 2012 QCCS 1664, le juge indique que « la déviation et l'érosion d'un cours d'eau ne constituent pas une "obstruction" au sens de l'article 105 de la LCM même en donnant au terme une interprétation large ».

Dans *Jeanrie c. MRC des Laurentides, C.S. Terrebonne*, no 700-17-003541-066, 29 janvier 2008, le juge Jean-Yves Lalonde conclut que « le sens ordinaire et grammatical du terme "obstruction" inclut certes toute intervention humaine ayant pour effet d'obstruer l'écoulement naturel des eaux ».

Dans *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (procureur général)*, 2012 QCCS 5859, confirmé en appel par 2014 QCCA 1099, le juge Marc Lesage cite le juge Lalonde (*Jeanrie c. Laurentides [Municipalité régionale de comté des]*, 2008) et ajoute : « [14] Cela doit inclure aussi une intervention dite "naturelle" tel un amoncellement de gravier s'étant accumulé dans la rivière à cause d'une tempête. » Le juge retient et souligne ceci en citant Me Daniel Bouchard (Bouchard, 2006) sur le sujet :

« [18] [...] Qu'est-ce qu'une obstruction? La loi ne la définissant pas, on peut retenir la définition suivante inspirée de dictionnaires consultés : Matière créant un engorgement obstruant l'écoulement naturel des eaux.

Quand une obstruction menace-t-elle la sécurité des personnes ou des biens? On ne peut à l'avance indiquer dans quels cas il y aura, de façon concrète, menace à la sécurité des personnes et des biens. Il faudra en juger cas par cas. »

Dans le jugement *Roberge c. Ville de Saguenay*, 2012 QCCQ 10124, la Cour du Québec, division des petites créances, est saisie d'une demande de réclamation par un propriétaire ayant subi des dommages à la suite du débordement d'un ruisseau à proximité de sa résidence en 2011. La Ville de Saguenay agissant comme une MRC, le recours lui était adressé. Le demandeur réclame et allègue qu'il y a un manque d'entretien du cours d'eau. Il prétend que la défenderesse devait surveiller ce cours d'eau pour éviter les inondations. Le Tribunal donne raison à Saguenay, qui se défend en invoquant l'article 105 de la LCM. Le juge Boudreault indique qu'on ne peut reprocher ce débordement et imputer à la MRC la responsabilité des dommages subis. Les dispositions de l'article 105 ne prévoient aucunement le devoir d'inspection systématique des cours d'eau de son territoire.

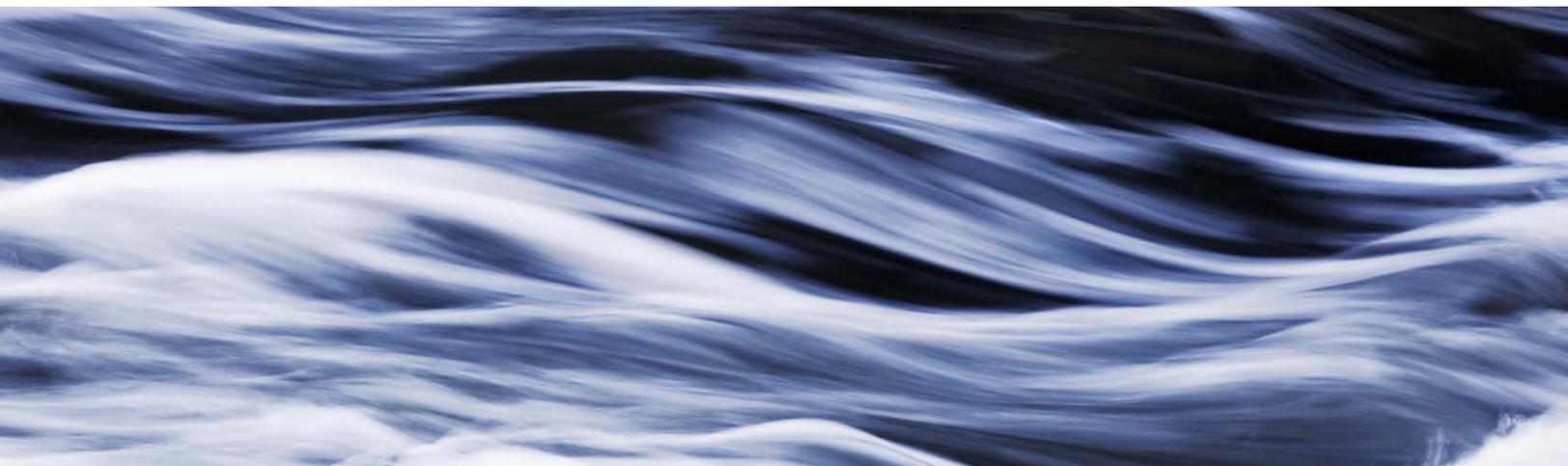
Le jugement *MRC de Nouvelle-Beauce c. Québec (procureur général)*, 2012 QCCS 5859, confirmé en appel par 2014 QCCA 1099, nous apprend que l'obligation de la MRC d'intervenir sans délai lorsqu'il y a une obstruction en vertu de l'article 105 de la LCM ne l'empêche pas de devoir obtenir un certificat d'autorisation délivré en vertu de la LQE. La MRC de Nouvelle-

Beauce a demandé à la Cour supérieure qu'elle clarifie l'assujettissement de la MRC aux exigences de la LQE lorsqu'elle intervient en vertu de l'article 105 de la LCM.

En effet, à la suite d'une tempête, un amoncellement de gravier s'accumule dans la rivière Chaudière dans la municipalité de Vallée-Jonction. La MRC a autorisé la municipalité à procéder à des travaux correctifs d'enlèvement du matériel charrié lors des crues. La MRC a autorisé du même coup une stabilisation riveraine par enrochement. Le ministère a avisé la MRC que la réalisation de ces travaux requérait au préalable un certificat d'autorisation en vertu de la LQE et qu'une procédure allégée leur permettait de l'obtenir rapidement. Des travaux de dragage d'un chenal dans le cours d'eau sont ensuite réalisés par la municipalité pour faciliter l'écoulement de deux rivières en amont. Le ministère a envoyé des avis d'infraction pour la réalisation de travaux sans certificat d'autorisation. S'est ensuivie une demande d'autorisation, déposée par la MRC, accompagnée d'un rapport d'ingénieur, indiquant que le banc de gravier haussait le niveau de la rivière et pouvait provoquer un embâcle. Peu convaincu, le ministère a réclamé une modélisation hydraulique et des données additionnelles sur l'amoncellement de gravier. La MRC lui a signifié une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. La MRC demandait au Tribunal de statuer sur le fait que l'obstruction constituait une menace pour les personnes et les biens l'obligeant à effectuer les travaux pour la retirer en vertu de l'article 105. La MRC demandait aussi si elle devait obtenir au préalable les autorisations requises en vertu de la LQE, compte tenu du caractère impératif de l'article 105 de la LCM.

Le juge a analysé la compatibilité de la LQE et de la LCM et a indiqué que la MRC aurait pu se conformer aux exigences de la LQE. L'importance de la protection environnementale prévaut dans la LQE. Le juge ne retient pas l'argument de la demanderesse mentionnant que la LCM est de nature spécifique et a été adoptée postérieurement à la LQE. Le juge Lesage conclut :

« que les articles 22, 31-1, 31-5 et 31-6 de la LQE s'appliquent à la décision des demanderesse de procéder à des travaux pour enlever une obstruction dans un cours d'eau placé sous sa juridiction lorsque les circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention d'urgence, immédiate, sans délai, sont chose du passé ».



Les trois juges de la Cour d'appel partagent l'avis du juge Lesage, pour lequel il n'y a pas de conflit entre la LQE et la LCM. Le jugement de la Cour d'appel (*La Nouvelle-Beauce [MRC de] c. Québec [procureur général du]*), 2014 QCCA 1099, rejette l'appel et mentionne qu'en cas de pareille obstruction, la MRC doit obtenir préalablement une autorisation en vertu de la LQE pour procéder à son enlèvement.

### **L'article 106 et les travaux d'entretien**

L'article 106 de la LCM permet aux MRC de réaliser des travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des cours d'eau. Par contre, la réalisation de ces travaux est à la discrétion du conseil de la MRC. Dans *Lacombe c. D'Autray (MRC de)*, 2010 QCCS 5601, il y a un litige entre un agriculteur et la MRC concernant une terre agricole dont le rendement serait affecté par le mauvais entretien du cours d'eau. Le demandeur réclame des pertes de récoltes pour les années 2005 et 2006 parce que sa terre est engorgée d'eau, ce qui rend la culture de pommes de terre impossible. L'entretien d'un ruisseau possédant deux barrages et servant à l'irrigation des terres est remis en cause. Les travaux d'entretien auraient permis de retirer les sédiments en aval du premier barrage, mais n'auraient pas affecté le niveau d'eau : le problème du demandeur n'aurait pas été résolu. La MRC a consulté les usagers bénéficiaires des deux municipalités visées et, par vote secret concernant les travaux d'entretien, ces derniers ont refusé d'y contribuer. La MRC a donc choisi de ne pas les effectuer. Le Tribunal retient que la MRC a le pouvoir d'effectuer ou non les travaux sur les cours d'eau selon ses priorités. Ce n'est pas une obligation.

### **L'article 107 et l'accès**

La MRC est responsable du préjudice causé par son intervention sur un cours d'eau ou sur les rives de celui-ci. En vertu de l'article 107, dès qu'il y a intervention sur un cours d'eau, la MRC doit remettre les lieux dans son état initial ou doit réparer le préjudice qu'elle a causé par son intervention.

Dans l'affaire *Dobirleanu c. MRC des Jardins-de-Napierville*, 2008 CanLII 13083 (TAQ), la MRC a accédé au cours d'eau via la propriété des demandeurs pour procéder à des travaux. Les citoyens demandent une indemnité de la MRC pour les dommages subis, soit une coupe d'arbres excessive dans la bande riveraine lors du creusage du cours d'eau. Cette affaire est allée devant le Tribunal administratif du Québec avant l'adoption de la LCM, et l'indemnité a été basée sur l'article 837 du Code municipal. Une compensation pour les droits perdus, pour les ennuis et pour les inconvénients causés a été accordée aux propriétaires qui ont subi des dommages supérieurs aux autres. Le Tribunal donne aux requérants les moyens de remplacer ou compenser les attributs de leur propriété perdus à l'occasion d'une appropriation ou d'une expropriation par la MRC; cette compensation ne correspond pas à un enrichissement des propriétaires.

Dans l'affaire *Provost c. Lajemmerais (MRC de)*, 2011 CanLII 22531 (TAQ), la MRC a procédé à des travaux d'entretien d'un cours d'eau sur la terre du requérant. Les travaux se sont échelonnés sur plusieurs mois en 2005 et en 2006. Le requérant affirme avoir subi des pertes de récoltes en 2005 et en 2006 parce que la MRC n'aurait pas procédé au ramassage de roches et à une remise en état. Le Tribunal retient que, à la suite des travaux de creusage, les travaux de ramassage de roches ont été plus importants qu'à l'habitude pour le requérant. Le Tribunal retient aussi que 50 % des pertes du requérant seraient dues aux pluies abondantes de 2006 et l'autre moitié, aux nombreux régallages des déblais à la suite des travaux d'entretien de cours d'eau, qui s'allongeaient. Le Tribunal ordonne à l'intimé de payer près de 10 000 \$, plus intérêts, pour les préjudices causés par les travaux.

Dans le jugement *Lavoie c. Lanoraie*, 2012 CanLII 45023 (TAQ), la municipalité et la MRC ont procédé à des travaux d'entretien du cours d'eau en accédant au terrain du requérant, sans son autorisation, occasionnant la coupe de 44 arbres et des dommages par orniérage à son terrassement. Le propriétaire demande de faire remplacer ses arbres par une haie de cèdres, ce qui compliquerait les travaux futurs dans le cours d'eau pour la MRC. Les deux parties ne s'entendent pas sur le coût du dédommagement relatif aux arbres. Le Tribunal fixe l'indemnité à 3620 \$, comme proposé par la MRC, mais ne se prononce pas sur la question de la haie de cèdres.

### **L'article 108 et l'entente avec la municipalité locale**

Dans l'affaire *Fortin c. Saint-Georges (Ville de)*, 2012 QCCQ 939, le demandeur réclame une indemnité pour les dommages subis lors de l'inondation causée par l'obstruction de la canalisation d'un ruisseau lors d'une forte pluie. La canalisation, dont le diamètre était plus petit que ce qui se trouve en amont, avait été installée en 1988 par le propriétaire antérieur. Le propriétaire n'a jamais signalé de problème avec cette canalisation ni les débordements survenus en 2003 et en 2007 et n'a avisé personne d'un éventuel débordement du ruisseau. En 2010, le ruisseau déborde et cause l'affaissement de son terrain. Le propriétaire réclame une réparation. La MRC de Beauce-Sartigan a conclu une entente avec la Ville de Saint-Georges pour partager la responsabilité de réaliser les travaux de rétablissement de l'écoulement de l'eau, en vertu de l'article 105 de la LCM. La Ville n'a pas donné suite à la demande de réclamation du demandeur. Même si la canalisation était présente avant l'entrée en vigueur de la LCM, ses dispositions légales s'appliquent au ruisseau. Puisqu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu défaut d'agir de la part de la municipalité après qu'elle eut été informée d'une situation dangereuse, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée.

Dans un même ordre d'idée, dans le jugement *Jalbert c. Sainte-Adèle (Ville de)*, 2012 QCCQ 704, la Cour du Québec rejette la demande de réclamation pour dommages contre la Ville de Sainte-Adèle parce qu'elle ne peut pas être mise en cause à la suite du déversement d'une grande quantité d'eau. La MRC des Pays-d'en-Haut est la seule pouvant être tenue responsable des dommages résultant du débordement, dont la cause, à savoir s'il s'agit de barrages de castors ou d'un ponceau en mauvais état, n'a pas été déterminée.

## L'article 110 et les travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit

Dans le jugement *Deschênes c. MRC de Sept-Rivières*, 2006 QCCS 5449, la demanderesse intente une requête en injonction interlocutoire pour faire démolir une digue ayant pour but de rétablir le niveau du lac voisin et pour en empêcher la reconstruction. L'eau s'infiltré dans son sous-sol à cause de la digue construite par des citoyens. La MRC de Sept-Rivières en a été avisée et a procédé à sa destruction, malgré l'opposition de certains riverains. Ne jugeant pas les travaux satisfaisants, la demanderesse veut que la MRC intervienne sur le lit du cours d'eau pour qu'il soit au même niveau que le lac afin d'éviter des dommages à sa propriété. Le Tribunal conclut que la MRC a rempli son obligation de rétablir l'écoulement normal de l'eau et rejette la demande d'injonction. Le juge mentionne toutefois que la MRC devrait collaborer avec la demanderesse lors de prochains événements semblables relatifs aux barrages ou aux digues illégales.

Dans le jugement *Blanchette c. Courcelles (Corporation municipale de)*, 2007 QCCQ 11027, le demandeur tient responsable la Corporation municipale de Courcelles des dommages causés à son terrain par les eaux contenues par un barrage appartenant à la municipalité. La responsabilité de la défenderesse est contestée. Lors de précipitations exceptionnelles, les eaux retenues par le barrage se projetaient sur le côté de la propriété du demandeur vers le mur de soutènement de son terrain. L'érosion du terrain s'en est suivie sur environ 3 m de diamètre. « [39] [...] aucune preuve n'établit qu'en l'absence du barrage, le dommage causé à la propriété de monsieur Blanchette aurait été le même », note le juge André Cloutier. « [403] [...] Rien ne démontre que ce dommage ne pouvait être évité, indépendamment de la présence du barrage de la défenderesse. » Parce qu'elle n'a pas su démontrer que les dommages auraient été les mêmes sans la présence de son barrage, la défenderesse est tenue responsable des dommages subis et est condamnée à payer 36 000 \$ pour dommages, troubles, ennuis et inconvénients au demandeur.

## Les travaux et les constructions en rive

Dans le jugement *Montréal c. Dervishian*, 2011 QCCS 2369, le juge Déziel décide qu'un mur de béton de vingt pieds construit dans la rive il y a une quarantaine d'années constitue une construction dérogatoire protégée par droits acquis. La définition de la « ligne naturelle des hautes eaux » décrite dans le Règlement d'urbanisme ne s'applique pas à un mur, puisqu'elle est déterminée comme étant « la ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ». Le juge Déziel considère donc que le règlement vise à protéger la rive dans son état naturel. De plus, le règlement autorise l'aménagement d'aires de jeu à des fins publiques à l'intérieur de la rive. Par conséquent, le juge Déziel a conclu qu'il était illogique que cette disposition ne soit pas la même pour des fins privées. Le Tribunal conclut que l'aménagement de gazon synthétique est permis pour le tennis privé en rive dont il est question. La requête de la Ville demandant de procéder à la remise en état de la rive est rejetée.

Dans l'arrêt *Wallot c. Ville de Québec*, 2011 QCCA 1165, les riverains du lac Saint-Charles demandent au Tribunal que le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles soit déclaré nul et inopposable aux citoyens. Le règlement oblige les propriétaires riverains, au nom de la protection de l'eau potable et de la préservation des berges, à aménager sur leur propriété une bande riveraine permanente composée d'arbres, d'arbustes et d'herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 m selon les lieux. Le lac et la rivière Saint-Charles sont les sources d'approvisionnement d'eau potable des résidents de la Ville de Québec. Parce que le lac est vulnérable aux éclosions de cyanobactéries, la Ville indique que l'objet du règlement est de mettre en place des mesures pour contrer la dégradation de la qualité de l'eau du lac Saint-Charles. Selon les propriétaires riverains, le règlement équivaut à une expropriation déguisée sans compensation. Ils prétendent aussi que la Ville n'a pas le pouvoir d'adopter une telle réglementation vu ses effets sur leur droit de propriété, d'où l'inopposabilité.

Le Tribunal de première instance tranche en faveur de la Ville de Québec (*Wallot c. Québec [Ville de]*), 2010 QCCS 1370. Le juge Huot indique ceci dans le jugement :

« [152] Les terrains des demandeurs sont localisés en bordure du lac. Cette situation comporte certes des avantages indéniables, comme le fait remarquer entre autres monsieur Wallot, mais également des responsabilités supplémentaires envers l'intérêt public et, de façon plus particulière, l'environnement. [153] Pour les motifs déjà énoncés et prenant en considération la nature et l'emplacement des terrains ciblés, le Tribunal estime qu'on ne lui a pas fait la preuve que le règlement supprimait toutes les utilisations raisonnables des immeubles concernés. »

La Cour d'appel rejette l'appel et confirme le jugement de première instance (2011 QCCA 1165). Les juges Doyon, Dutil et Gagnon considèrent que l'usage à des fins résidentielles des propriétaires n'est pas compromis, bien que certains aménagements soient dorénavant prohibés.

« [53] En somme, l'intimée ne tente pas ici d'acquérir de façon indirecte des propriétés riveraines, mais vise essentiellement à contrôler l'usage des propriétés, et ce, dans l'intérêt collectif des résidents de la ville de Québec. [61] L'organisation des propriétés riveraines selon les normes citadines, aussi esthétique soit-elle, défie sur bien des plans les lois de la nature et il semble que cette dernière s'en accommode difficilement. L'aménagement à l'état naturel est bien souvent la seule réponse aux conséquences nocives découlant de notre approche urbaine en milieu rural. »



## L'assujettissement des travaux sur les cours d'eau

L'affaire *6169970 Canada Inc. c. Québec (procureur général du)*, 2013 QCCA 696, concerne plus spécifiquement le Règlement relatif à l'application de la LQE. En effet, les interventions destinées à des fins commerciales, industrielles, municipales, publiques ou d'accès public sont assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de la LQE; les interventions aux fins autres doivent faire l'objet d'une autorisation municipale. Dans ce jugement, mieux connu sous le nom de *Rosa Nova*, un projet d'immeuble en copropriété devait voir le jour dans une zone de grand courant d'une plaine inondable à Laval. Le projet était interdit, en principe, selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005). Les cotes de crue de la Ville de Laval étaient celles de 1995, donc moins contraignantes que celles de 2005, et la Ville n'avait pas intégré la PPRLPI de 2005 à sa réglementation. Le ministère soutenait que le projet nécessitait un certificat d'autorisation, parce qu'il s'agissait de la vente de copropriétés, donc à des fins commerciales. Le jugement insiste sur l'usage principal, soit à qui servira l'ouvrage : la Cour d'appel confirme la légalité de l'immeuble en copropriété, parce qu'il s'agit de fins privées. Le jugement confirme aussi le pouvoir des municipalités de délivrer ou non des autorisations en regard des actions touchant les rives, une plaine inondable ou le littoral d'un cours d'eau concernant tous les projets d'ensemble résidentiel.

## L'expectative légitime

Le jugement *Perreault c. Sainte-Luce*, 2011 QCCQ 8867, explique ce qu'est l'expectative légitime. Jusqu'en 2005, la Municipalité de Sainte-Luce désensablait une ou deux fois par an l'embouchure d'un ruisseau se jetant dans le fleuve Saint-Laurent. Le mouvement des marées a entraîné l'ensablement du cours d'eau, et l'absence d'entretien du littoral à son embouchure déchaussait la fondation du mur de soutènement des demandeurs, propriétaires d'un terrain bordant le fleuve.

Bien que les travaux concernent un cours d'eau, ce dossier n'est pas de la compétence de la MRC, car il s'agit du littoral du fleuve se trouvant sur la liste des cours d'eau exclus dans le décret 1292-2005. Après de multiples échanges entre les parties, la municipalité a accepté de réaliser les travaux à condition que les demandeurs en assument les coûts. Des travaux d'urgence ont été réalisés en 2009, par la municipalité, après qu'elle eut obtenu un certificat d'autorisation. Le Tribunal a retenu que la municipalité n'était pas officiellement responsable de cette embouchure, mais qu'elle l'entretenait tout de même. Agissant ainsi, la municipalité a créé chez les riverains une expectative raisonnable : ils croyaient qu'elle continuerait à réaliser ce type de travaux, puisqu'elle l'avait toujours fait. Parce qu'elle a toléré une situation dangereuse, le défaut d'agir de la Municipalité de Sainte-Luce constitue une faute qui engage sa responsabilité. Elle a été condamnée à payer 50 000 \$ de dommages aux demandeurs.

## L'écoulement des eaux en faveur du fonds supérieur

L'article 979 du Code civil du Québec se lit comme suit :

« Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage. »

Dans l'affaire *Tremblay c. Lac-Beauport (Municipalité de)*, 2012 QCCS 1664, la municipalité a prolongé une canalisation sur la propriété des demandeurs. Cette dernière déverse les eaux de ruissellement des fossés du chemin public du quartier résidentiel plus haut vers le point bas du chemin situé sur la propriété des demandeurs. Une modification du fossé par la municipalité a entraîné une augmentation du ruissellement entre les années 2001 et 2007, ce qui constitue une aggravation de l'écoulement des eaux vers les fonds des demandeurs. Des dommages ont été causés à la propriété par la dimension inadéquate des ponceaux, ce qui a causé de l'érosion. « [63] Le chemin construit par la municipalité et les ouvrages de canalisation aménagés sous celui-ci et sur la propriété des demandeurs amènent à conclure qu'il ne s'agit plus de l'écoulement naturel des eaux », note-t-on dans le jugement. La Cour supérieure tient la Municipalité de Lac-Beauport responsable des dommages causés à la propriété, ordonne sa remise en état et interdit à la municipalité de déverser les eaux du fossé sur la propriété des demandeurs.

Dans l'affaire *Québec c. Commission des champs de bataille nationaux*, 2008 QCCS 1564, la partie supérieure de la falaise des champs de bataille nationaux est détenue par la Commission, qui a exécuté des travaux pour aplanir et drainer sa propriété. Aucun drain ni bassin de rétention n'a été installé. Un orage a fait ruisseler une quantité d'eau importante jusqu'en bas de la falaise, a endommagé l'escalier qui appartient à la Ville de Québec et a causé des dommages aux autres propriétés des demandeurs. Ces derniers réclament des dommages-intérêts, mais la Commission se défendait sur le principe des fonds supérieurs. La Cour supérieure indique qu'il y a eu aggravation des fonds inférieurs par les modifications humaines et que l'article 979 du Code civil du Québec ne s'applique pas. La Commission aurait pu installer des bassins de rétention, comme demandé par la Ville de Québec, pour prévenir des pluies d'une récurrence supérieure à 5 ans. La Commission alléguait la force majeure, mais le Tribunal n'a pas retenu cette théorie, puisqu'une forte pluie, même exceptionnelle, n'est pas nécessairement un événement imprévisible et irrésistible. Le Tribunal condamne la Commission à compenser les préjudices subis par les demandeurs.

Dans le jugement *Sainte-Justine-de-Newton (Municipalité de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC de)*, 2006 QCCS 42, confirmé en appel par 2007 QCCA 1319, la MRC de Vaudreuil-Soulanges plaide la répartition du coût des travaux indiquée dans son règlement en prétendant que la servitude

des eaux est aggravée par le drainage des terres agricoles des municipalités en amont des travaux. Elle plaide qu'elle facture ceux qui, en amont, ont contribué à causer un glissement de terrain plus bas sur la rivière. La MRC de Vaudreuil-Soulanges ne réussit pas à prouver qu'il y a aggravation de servitude allant à l'encontre de l'article 979. Son règlement pour répartir les coûts des travaux de réparation du glissement de terrain est annulé par la Cour.

### **Notion de bénéfice reçu à l'égard des travaux sur les cours d'eau**

La contribution financière pour réaliser des travaux sur un cours d'eau doit être répartie selon des normes de fiscalité municipale. Par les articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC procède à une répartition du recouvrement des dépenses parmi plusieurs municipalités :

« 205. [2e alinéa] Les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses. À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). »

Dans l'affaire *Jardins-de-Napierville (MRC des) c. Haut-Saint-Laurent (MRC du)*, 2003 CanLII 15536 (C.S.), confirmé en appel par 2005 QCCA 102, la MRC du Haut-Saint-Laurent adopte quatre règlements pour répartir les coûts d'entretien de la rivière des Anglais dans le bassin versant en entier. Elle expose sa preuve pour démontrer que les sédiments et les alluvions proviennent de l'amont, situé dans la MRC des Jardins-de-Napierville. La notion de fonds supérieurs et inférieurs est évoquée, mais la notion de bénéfice reçu prime. Le juge Mongeon précise qu'un contribuable intéressé par les travaux sera celui qui en retirera un bénéfice. Le juge déclare les règlements de la MRC du Haut-Saint-Laurent inopérants et conclut, concernant la répartition des coûts :

« [27] Cette jurisprudence confirme donc que le fardeau que doivent rencontrer les Requérantes est très lourd. Il ne s'agira pas de simplement démontrer qu'il en aurait pu être autrement. Il faut que l'erreur soit flagrante, non équivoque et qu'elle entraîne une injustice telle que la situation ne puisse être tolérée. Cette même jurisprudence énonce clairement, cependant, que le fait d'imposer une taxe ou une contribution à des contribuables qui n'ont aucun intérêt à participer à une telle dépense constitue, de fait, une telle injustice. »

Dans le cas *Sainte-Justine-de-Newton (Municipalité de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC de)*, 2006 QCCS 42, confirmé en appel par 2007 QCCA 1319, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a aussi un règlement de répartition de coûts. Elle plaide cette répartition en prétendant que la servitude des eaux est aggravée par le drainage des terres agricoles des municipalités situées en amont des travaux. Pour cette raison, elle a facturé les travaux à tout le bassin en amont en invoquant qu'il a contribué à causer un glissement de terrain. La MRC de Vaudreuil-Soulanges ne réussit pas à prouver qu'il y a aggravation de servitude allant à l'encontre de l'article 979 (C.c.Q.).

À l'époque où les travaux ont été réalisés, la méthode de facturation était alors dictée par d'anciens articles — 792 et les suivants — du Code municipal du Québec, qui ont été abrogés avec l'adoption de la LCM. Au paragraphe 51 du jugement, il est mentionné ceci :

« [51] Il faut reconnaître d'emblée que les dispositions du Code municipal du Québec se rapportant aux travaux effectués dans les cours d'eau et permettant d'en récupérer le coût ne sont pas des plus limpides. Plusieurs de ces dispositions datent d'une époque ancienne et réfèrent à des moyens qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. »

Au paragraphe 61, le juge Sansfaçon conclut ceci :

« [61] Une municipalité ne peut donc réclamer de ses contribuables le coût des travaux effectués sur une rivière ou sur un cours d'eau si ces derniers n'en tirent aucun bénéfice. »

Dans les deux jugements précédents, confirmés en cour d'appel, les règlements qui imposaient des quotes-parts aux municipalités locales situées en amont des travaux ont été annulés. Dans ces deux causes, les travaux réalisés par la MRC ne modifiaient en rien le débit ou l'écoulement sur le territoire des réclamants; ils n'en tireraient donc pas de bénéfice.

Dans le jugement *Bellefeuille Investments c. Longueuil (Ville de)*, 2008 QCCS 1321, le demandeur voulait faire déclarer inopposable le règlement adopté par la Ville de Longueuil pour la construction d'un égout pluvial situé en zone urbanisée. Un ruisseau qui relevait de la compétence de la Ville de Longueuil débordait dans un quartier résidentiel à la suite de l'augmentation des crues. La Ville a alors décidé de déplacer l'exutoire des égouts pluviaux et a considéré que ceux qui participaient à l'augmentation du niveau d'eau devaient payer la taxe spéciale. Le demandeur considérait qu'il ne devait pas payer cette taxe, puisqu'il n'en retirait aucun bénéfice. Parce que la taxe est calculée selon la superficie des terrains et que ce dernier était propriétaire de plusieurs terres agricoles, il a dû assumer près de la moitié des coûts. Le jugement mentionne que l'ensemble des terres longeant le bassin, autant en milieu agricole que résidentiel, contribuait au gonflement du ruisseau. La Ville pouvait imposer la taxe à l'ensemble, et pas seulement aux secteurs inondés.

## 1.7.2 Liste des principales autorités en matière de gestion des cours d'eau

- 616970 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*. 2013 QCCA 696, Cour d'appel, 18 avril 2013.
- Bellefeuille Investments c. Longueuil (ville de)*. 2008 QCCS 1321, Cour Supérieure, 7 avril 2008.
- Blanchette c. Courcelles (corporation municipale de)*. 2007 QCCQ 11027, Cour du Québec, 9 octobre 2007.
- Charlevoix-Est (MRC de) c. Tremblay*. 2010 QCCA 386, Cour d'appel, 1er mars 2010.
- Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay*. 2010 QCCA 386, Cour d'appel, 1er mars 2010.
- Deschênes c. Sept-Rivières (MRC)*. 2006 QCCS 5449, Cour Supérieure, 13 décembre 2006.
- Dobirlean et al. c. MRC des Jardins de Napierville*. 2008 QCTAQ 03583, Tribunal administratif du Québec, 20 mars 2008.
- Forest c. Laval (Ville de)*. 500-09-002399-962, Cour d'appel, 18 août 1998.
- Fortin c. St-Georges (ville de)*. 2012 QCCQ 939, Cour du Québec, 9 février 2012.
- Gestion Mimar (1990) inc. c. Vaudreuil-Soulanges*. 2013 QCCS 1885, Cour supérieure, 6 mai 2013.
- Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté) c. Camping Granby inc.* 2013 QCCS 3023, Cour Supérieure, 29 mai 2013.
- Haut-Saint-Laurent (MRC) c. Les Jardins-de-Napierville (MRC)*. 2005 QCCA 102, Cour d'appel, 27 janvier 2005.
- Jalbert c. Sainte-Adèle*. 2012 QCCQ 704, Cour du Québec, 6 février 2012.
- Jeanrie c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*. 700-17-003541-066, Cour supérieure, 29 janvier 2008.
- La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général)*. 2014 QCCA 1099, Cour d'appel, 2 mars 2012.
- La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))*. 2012 QCCS 5859, Cour Supérieure, 29 octobre 2012.
- Lavoie c. Lanoraie (municipalité de) et D'Autrays (MRC)*. 2012 QCTAQ 07720, Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, 31 juillet 2012.
- Montréal (ville de) c. Dervishian*. 2011 QCCS 2369, Cour supérieur de Montréal, 12 mai 2011.
- Mont-Saint-Grégoire c. Pomerleau*. 2009 QCCS 6732, Cour Supérieure, 2 avril 2009.
- Municipalité régionale de comté de Jardins-de-Napierville et Municipalité régionale du Canton de Hemmingford c. Municipalité régionale de comté le Haut Saint-Laurent*. 760-05-003014-998, Cour Supérieure, 13 juin 2003.
- Notre-Dame-de-la-Merci (municipalité de) c. Desjardins*. 2012 QCCS 359, Cour supérieure, 10 février 2012.
- Ouellet c. Kamouraska (Municipalité régionale de Comté de)*. 2011 QCCQ 12019, Cour du Québec, 12 juillet 2011.
- Provost c. Lajemmerais (MRC)*. 2011 QCTAQ 04249, Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, 11 avril 2011.
- Québec c. Commission des champs de bataille nationaux*. 2008 QCCS 1564, Cour supérieure, 17 avril 2008.

- Roberge c. Saguenay. 2012 QCCQ 10124, Cour du Québec, 1<sup>er</sup> novembre 2012.
- Sainte-Justine-de-Newton (municipalité de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC). 2006-QCCS-42, Cour Supérieure, 10 janvier 2006.
- Sainte-Mélanie (Municipalité de) c. Tremblay. 2006-QCCS-2999, s.l. : Cour supérieure, 1<sup>er</sup> juin 2006.
- Tremblay c. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté). 2008 QCCS 1491, Cour Supérieure, 25 mars 2008.
- Tremblay c. Lac-Beauport (municipalité de). 2012 QCCS 1664, Cour supérieure, 19 avril 2012.
- Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Sainte-Justine-de-Newton (Municipalité de la Paroisse de). 2007 QCCA 1319, Cour d'appel, 27 septembre 2007.
- Wallot c. ville de Québec. 2011 QCCA 1165, Cour d'appel, 20 juin 2011.
- Wallot c. Québec (ville de). 2010 QCCS 1370, Cour supérieure, 7 avril 2010.

## Références

- Barreau du Québec. 2003. Protection de l'eau et gestion des cours d'eau : un besoin d'harmonisation et de modernisation : Développements récents en droit de l'environnement, vol. 193. Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Bouchard, D. 2006. Quelques impacts de la nouvelle Loi sur les compétences municipales sur les pouvoirs municipaux en matière environnementale dans Développements récents en droit de l'environnement. Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Clubs-conseils en agroenvironnement. les CCAE. Clubs conseils en agroenvironnement. [En ligne] [Citation : 25 11 2014.] <http://clubsconseils.org/les-ccae/>.
- Daigneault, R. 2012. La gestion de l'eau. Brossard : Publications CCH Itée, 2012.
- Éditeur officiel du Québec. Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. [En ligne] [Citation : 23 10 2014.] [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R3.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.HTM).
- Éditeur officiel du Québec. Règlement sur les réserves de castor. [En ligne] [Citation : 23 10 2014.] [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C\\_61\\_1/C61\\_1R28.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R28.HTM).
- Éditeur officiel du Québec. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Réglementation sur la pêche, la chasse et le piégeage. [En ligne] 02 2015. <http://mffp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/index.jsp>.
- Gangbazo, Georges. 2006. Guide pour l'élaboration d'un plan directeur de l'eau: sommaire. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [En ligne] août 2006. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/fiches/sommaire.pdf>.
- gouvernement du Québec. Code civil du Québec. à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- gouvernement du Québec. Code municipal du Québec. à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- gouvernement du Québec. Loi sur la fiscalité municipale. à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- gouvernement du Québec. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- gouvernement du Québec. Loi sur les compétences municipales. à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014.
- gouvernement du Québec. Loi sur les ingénieurs. à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. 2012. Rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux. Québec : s.n., 2012.

La gestion des cours d'eau par les MRC en vertu de la loi sur les compétences municipales - document de synthèse. Brassard, J. 2010. s.l. : <http://www.mrchr.qc.ca/documents/coursdeau/documentsynthese.pdf>, 2010.

Ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire (MAMROT). 2012. Rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau. Publications du Québec.

Pêches et Océans Canada (MPO). Division de la gestion de l'habitat du poisson. 2014. Guide de bonnes pratiques pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles. 1 avril 2014.

ROBVQ. 2011. Présentation des organismes de bassins versants du Québec destinée aux instances gouvernementales et acteurs de l'eau. ROBVQ. [En ligne] [Citation : 4 | 2016.] <https://www.robvq.qc.ca/obv>.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement. 2014. Les conseils régionaux de l'environnement (CRE). RNCREQ. [En ligne] [Citation : 25 | 2014] <http://www.rncreq.org/cre.php>.



# Liste des acronymes

<b>AAC</b>	Agriculture et agroalimentaire Canada	<b>LEP</b>	Loi sur les espèces en péril
<b>ARBJ</b>	Administration régionale Baie-James	<b>LHE</b>	Ligne des hautes eaux
<b>BSE</b>	Biens et services environnementaux	<b>LOTM</b>	Loi sur l'organisation territoriale municipale
<b>CCA</b>	Comité consultatif agricole	<b>LPN</b>	Loi sur la protection de la navigation
<b>CCAE</b>	Club conseil en agro-environnement	<b>LPTAA</b>	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
<b>CCU</b>	Comité consultatif d'urbanisme	<b>LQE</b>	Loi sur la qualité de l'environnement
<b>CEHQ</b>	Centre d'expertise hydrique du Québec	<b>MAMOT (MAMROT)</b>	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
<b>CM</b>	Code municipal	<b>MAPAQ</b>	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
<b>CNESST</b>	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	<b>MDDELCC (MDDEP)</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>COSEPAC</b>	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada	<b>MFFP</b>	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
<b>CRAAQ</b>	Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec	<b>MPO</b>	Pêches et Océans Canada
<b>CRE</b>	Conseil régional en environnement	<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>CSST</b>	Commission de la santé et de la sécurité du travail	<b>MSP</b>	Ministère de la Sécurité publique
<b>DEH</b>	Direction de l'expertise hydrique	<b>MTQ</b>	Ministère des Transports du Québec
<b>DGBE</b>	Direction générale des barrages de l'État	<b>OBNL</b>	Organisme à but non lucratif
<b>DGDHE</b>	Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État	<b>OBV</b>	Organisme de bassin versant
<b>DSB</b>	Direction de la sécurité des barrages	<b>OIQ</b>	Ordre des ingénieurs du Québec
<b>EC</b>	Environnement Canada	<b>OSCQ</b>	Organisation de la sécurité civile du Québec
<b>EFE</b>	Écosystème forestier exceptionnel	<b>PDE</b>	Plan directeur de l'eau
<b>EPA</b>	Environmental Protection Agency (États-Unis)	<b>PNE</b>	Politique nationale de l'eau
<b>FIOHQ</b>	Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec	<b>PPRLPI</b>	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
<b>FQM</b>	Fédération de municipalités du Québec	<b>RCI</b>	Règlement de contrôle intérimaire
<b>IDF</b>	Courbes d'intensité, de durée et de fréquence	<b>RHF</b>	Règlement sur les habitats fauniques
<b>IRDA</b>	Institut de recherche et de développement en agroenvironnement	<b>RUSLE</b>	Équation universelle des pertes en sol révisée pour application au Canada
<b>LADTF</b>	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	<b>SAD</b>	Schéma d'aménagement et de développement
<b>LAU</b>	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<b>SEG</b>	Permis scientifique, d'éducation et de gestion de la faune
<b>LCEE</b>	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	<b>SFI</b>	Sites fauniques d'intérêt
<b>LCM</b>	Loi sur les compétences municipales	<b>SQP</b>	Société québécoise de phytotechnologie
<b>LCMVF</b>	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<b>TNO</b>	Territoire non organisé
<b>LCPE</b>	Loi canadienne sur la protection de l'environnement	<b>UMQ</b>	Union des municipalités du Québec
<b>LCV</b>	Loi sur les cités et villes	<b>UPA</b>	Union des producteurs agricoles
<b>LEMV</b>	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<b>USLE</b>	L'équation universelle des pertes en sol
		<b>ZEC</b>	Zone d'exploitation contrôlée
		<b>ZIP</b>	Zone d'intervention prioritaire